



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N ° 114

Mois de : NOVEMBRE 2016

DATE DE PARUTION : 23 NOVEMBRE 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN	SIGNE LE	Pages
<p>Arrêté n° 2016 – 20 313 Portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.</p>	18/11/2016	11
<p>Arrêté n° 2016 – 20 314 Portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, et autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.</p>	18/11/2016	9
<p>Arrêté n° 2016 – 20 349 Portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.</p>	21/11/2016	11
<p>Arrêté n° 2016 – 20 350 Portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.</p>	21/11/2016	10
<p>Arrêté n° 2016 – 20 351 Portant déclarations d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploités par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, et autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.</p>	21/11/2016	
<p>Arrêté n° 20 352 Portant autorisation de traitement de l'eau à l'unité de potabilisation de Pamandzi pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.</p>	21/11/2016	4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement**

Mamoudzou,

ARRÊTÉ N° 20313-2016
ENREGISTRÉ LE 18-11-2016

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE
Captages : Prise d'eau de Méresse (BSS 12306X0050)
 Forage de Bouyouni-Méresse (BSS 12306X0046)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

EDW

- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°033/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Bouyouni-Méresse » sur la commune de BANDRABOUA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-219/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Méresse » dans le cours d'eau « Mro oua Méresse » sur la commune de BANDRABOUA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-13937 du 14 octobre 2015 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Méresse et sur le forage de Bouyouni-Méresse dans la commune de BANDRABOUA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de M. CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 décembre 2012 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 juin 2016 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BANDRABOUA ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles et souterraines recueillies dans les captages :

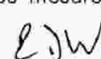
- « Prise d'eau de Méresse », situé sur le domaine public de la commune de BANDRABOUA ;
- « Forage de Bouyouni-Méresse » situé sur la parcelle section BM n°35 sur la commune de BANDRABOUA

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux prélevées sur le captage « Forage de Bouyouni-Méresse » sont traitées par désinfection.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.



Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

RJW

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de Méresse	section BH n°10 et 14	BANDRABOUA
Forage de Bouyouni-Méresse	section BM n°35	

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles :

- Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;
- Pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de BRANDABOUA.

Ils sont découpés selon le zonage suivant :

	Découpage
Prise d'eau de Méresse	Zone sensible (bande de 15 mètres de part et d'autre du cours d'eau) Zone complémentaire
Forage de Bouyouni-Méresse	Absence de découpage

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :



Article VI B 1. Périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Méresse

ZONE SENSIBLE

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brulis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaires, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- toute pratique d'activités de lavages et de baignade ;
- toute modification du tracé du cours d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes :
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage,Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

La réglementation suivante s'y applique :

- la surface de la zone sensible est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;

EJW

- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

ZONE COMPLEMENTAIRE

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans les cours d'eau et le plan d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

La réglementation suivante s'y applique :

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;



- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article VI B 2. Périmètre de protection rapprochée du forage Bouyouni-Méresse

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Les réglementations suivantes s'y appliquent :

- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;

EJW

- l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Article VI C 1. Prise d'eau de Méresse

Un dispositif de fermeture automatisé des prises d'eau, asservi au contrôle en continue de la turbidité est mis en place, pour stopper l'exploitation du captage lors des pics de turbidité.

Une vanne de coupure est mise en place sur la prise d'eau.

Une étude de faisabilité est réalisée pour la mise en place d'un système de décantation/dessablage entre le captage et l'unité de traitement.

Article VI C 2. Forage de Bouyouni-Méresse

Des ouvertures sont réalisées dans le muret aval du périmètre de protection immédiate pour assurer l'écoulement des eaux et éviter leur stagnation dans le périmètre.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Edw

Article VI F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées les périmètres de protection immédiate et/ou les captages.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs susvisés, les prélèvements ne peuvent excéder :

	Prise d'eau de Méresse	Forage de Bouyouni-Méresse
Prélèvement annuels (m ³ par an)	495 000	157 700
Débit horaire (m ³ par heure)	57	18

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.



CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de BANDRABOUA, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de BANDRABOUA, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de BANDRABOUA sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **déla** de **deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un **déla** de **deux mois** à compter de sa notification.



Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de BANDRABOUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : plans de situation des périmètres de protection



Prise d'eau de Meresse

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune	titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Superficie par parcelle (m ²)
Bandraboua	T 1690	BH 10 BH 14 Domaine public	476	123 m ² sur BH 10 203 m ² sur BH 14 150 m ² sur domaine public

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Domaine public	Domaine public			0,647	
Bandraboua	BH	9	T1690	0,056	0,184
Bandraboua	BH	10	T1690	0,437	2,143
Bandraboua	BH	14	T1690	0,542	6,536
Bandraboua	BH	15	T1690	0,003	1,105
Bandraboua	BM	32	T1690	0,084	0,236
Bandraboua	BM	34	T1690	0,578	1,096
Bandraboua	BM	35	T1690	0,009	0,169
Bandraboua	BM	36	T1690	0,010	0,023
Bandraboua	BM	40	T1690	0,626	58,339
Bandraboua	BM	41	T1690	0,032	1,464
Bandraboua	BM	42	T1690	0,051	0,354

Zone complémentaire

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Domaine public	Domaine public			0,858	
Bandraboua	BH	9	T1690	0,184	0,184
Bandraboua	BH	10	T1690	2,143	2,143
Bandraboua	BH	14	T1690	6,368	6,536
Bandraboua	BH	15	T1690	1,105	1,105
Bandraboua	BM	2	T1514	1,062	5,133
Bandraboua	BM	32	T1690	0,236	0,236
Bandraboua	BM	34	T1690	1,096	1,096
Bandraboua	BM	35	T1690	0,169	0,169
Bandraboua	BM	36	T1690	0,023	0,023
Bandraboua	BM	40	T1690	4,038	58,339
Bandraboua	BM	41	T1690	1,464	1,464
Bandraboua	BM	42	T1690	0,354	0,354
Bandraboua	BM	43	T1690	0,223	39,649

Signature

Forage de Bouyouni-Meresse

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Superficie par parcelle (m ²)
Bandraboua	T 1690	BM 35	500	500

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Domaine public	Domaine public			0,568	
Bandraboua	BH	14	T1690	0,005	6,536
Bandraboua	BM	2	T1514	5,133	5,133
Bandraboua	BM	32	T1690	0,236	0,236
Bandraboua	BM	34	T1690	1,096	1,096
Bandraboua	BM	35	T1690	0,169	0,169
Bandraboua	BM	36	T1690	0,023	0,023
Bandraboua	BM	40	T1690	17,158	58,339
Bandraboua	BM	41	T1690	1,464	1,464
Bandraboua	BM	42	T1690	0,354	0,354
Bandraboua	BM	43	T1690	6,412	39,649

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 2

ANNEXE 2 – PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

ESV

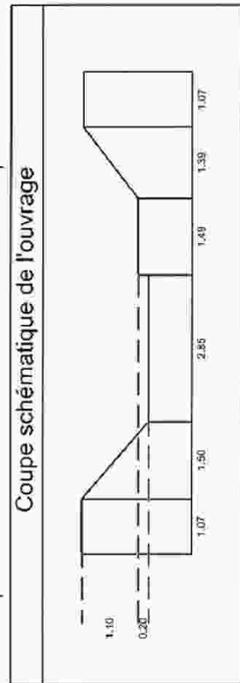
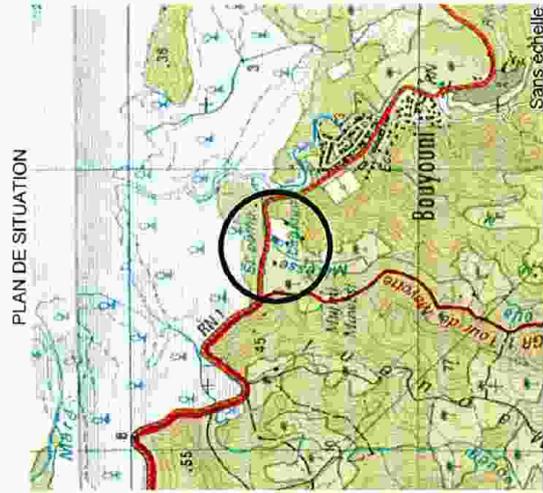
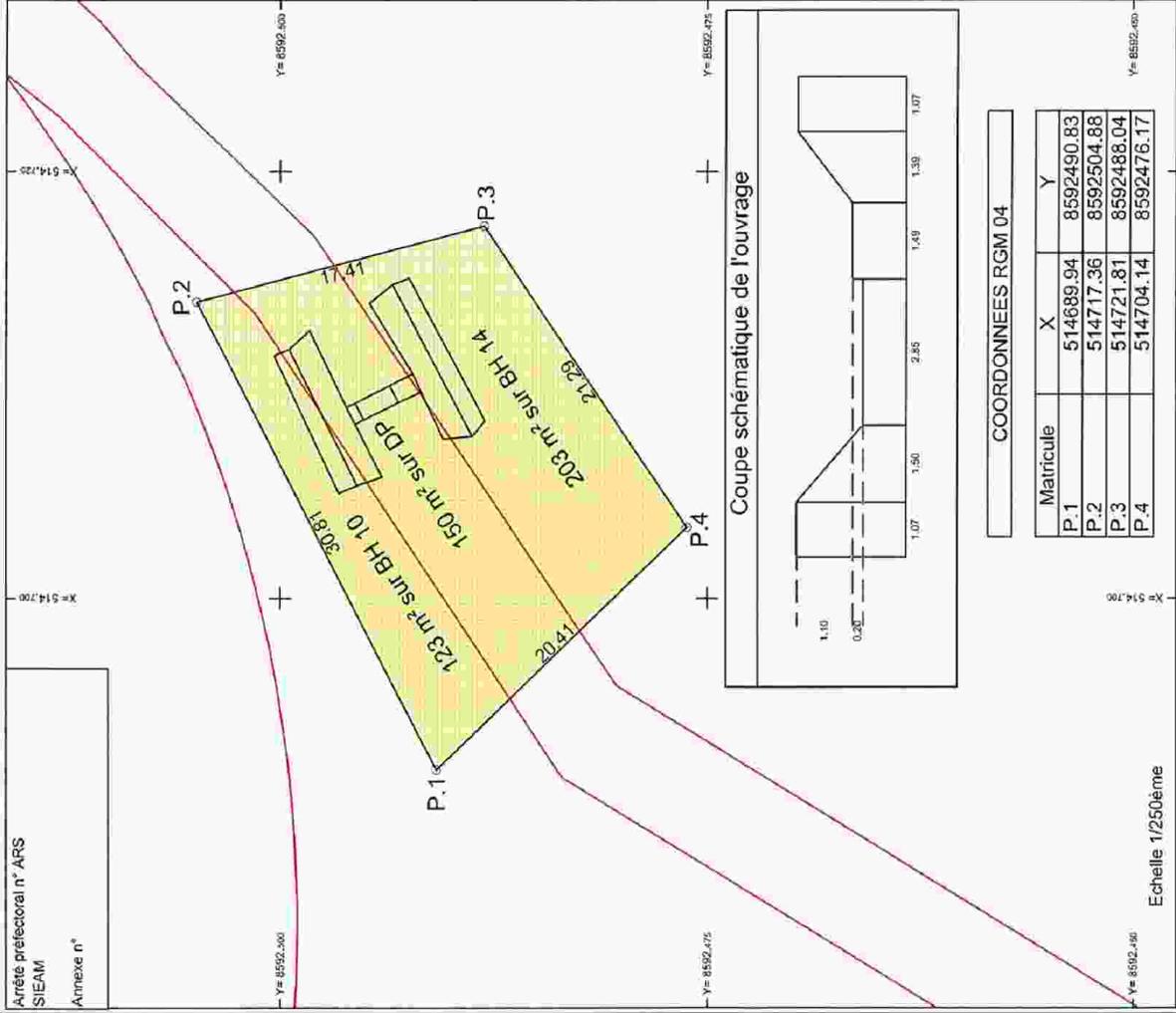


SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DE LA PRISE D'EAU DE MERESSE
COMMUNE DE BANDRABOUA
LIEU DIT : BOUYOUNI

INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES
Section BH n°10, T1690
Section BH n°14, T1690
et dans le Domaine Public



COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	514689.94	8592490.83
P.2	514717.36	8592504.88
P.3	514721.81	8592488.04
P.4	514704.14	8592476.17



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

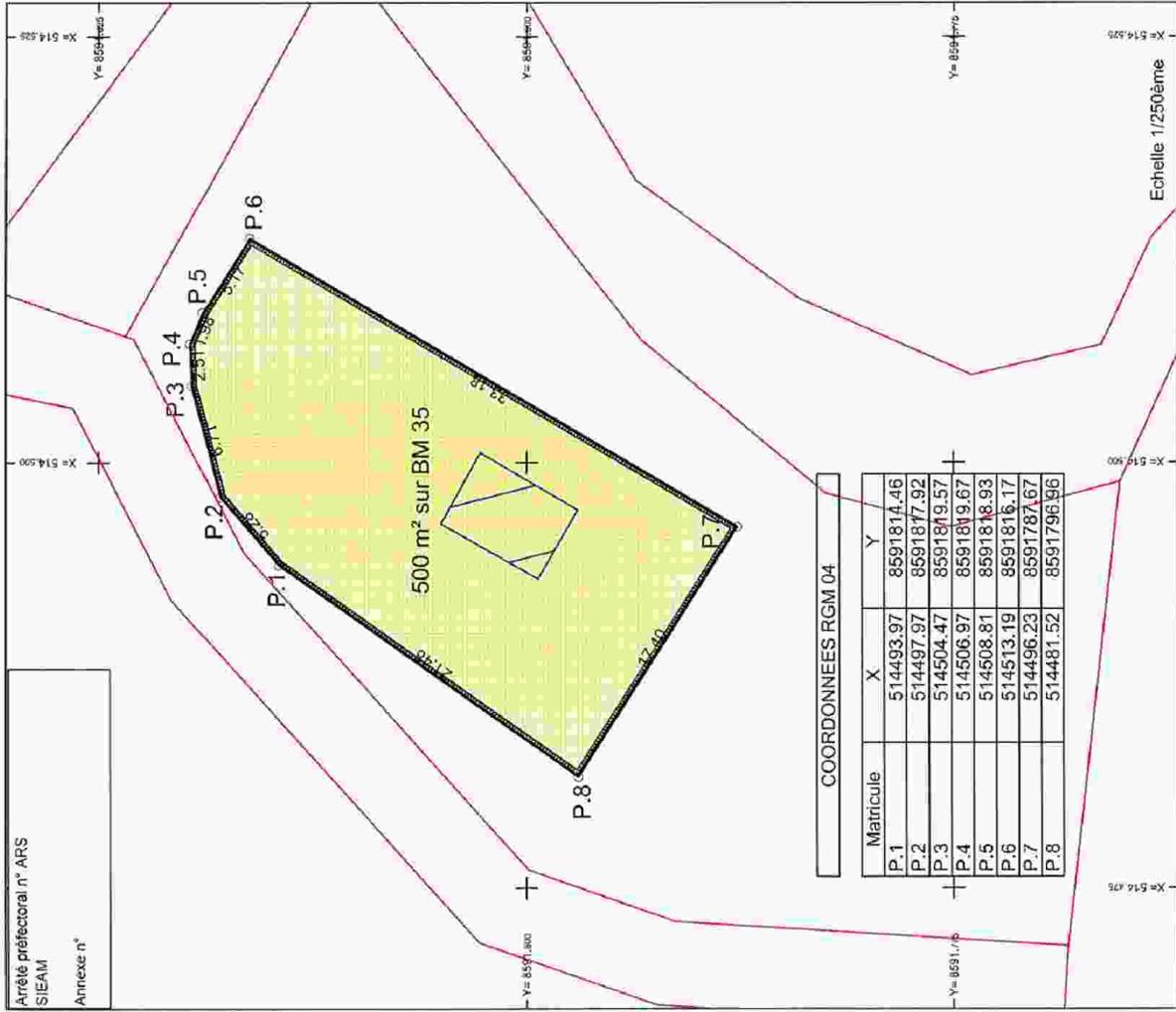
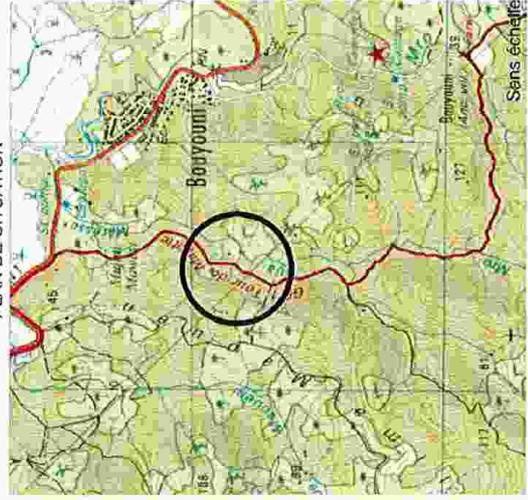
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE BOUYOUNI-MERESSE
COMMUNE DE BANDRABOUA

LIEU DIT : BOUYOUNI
CADASTRALE

Section BM n°35, T1690

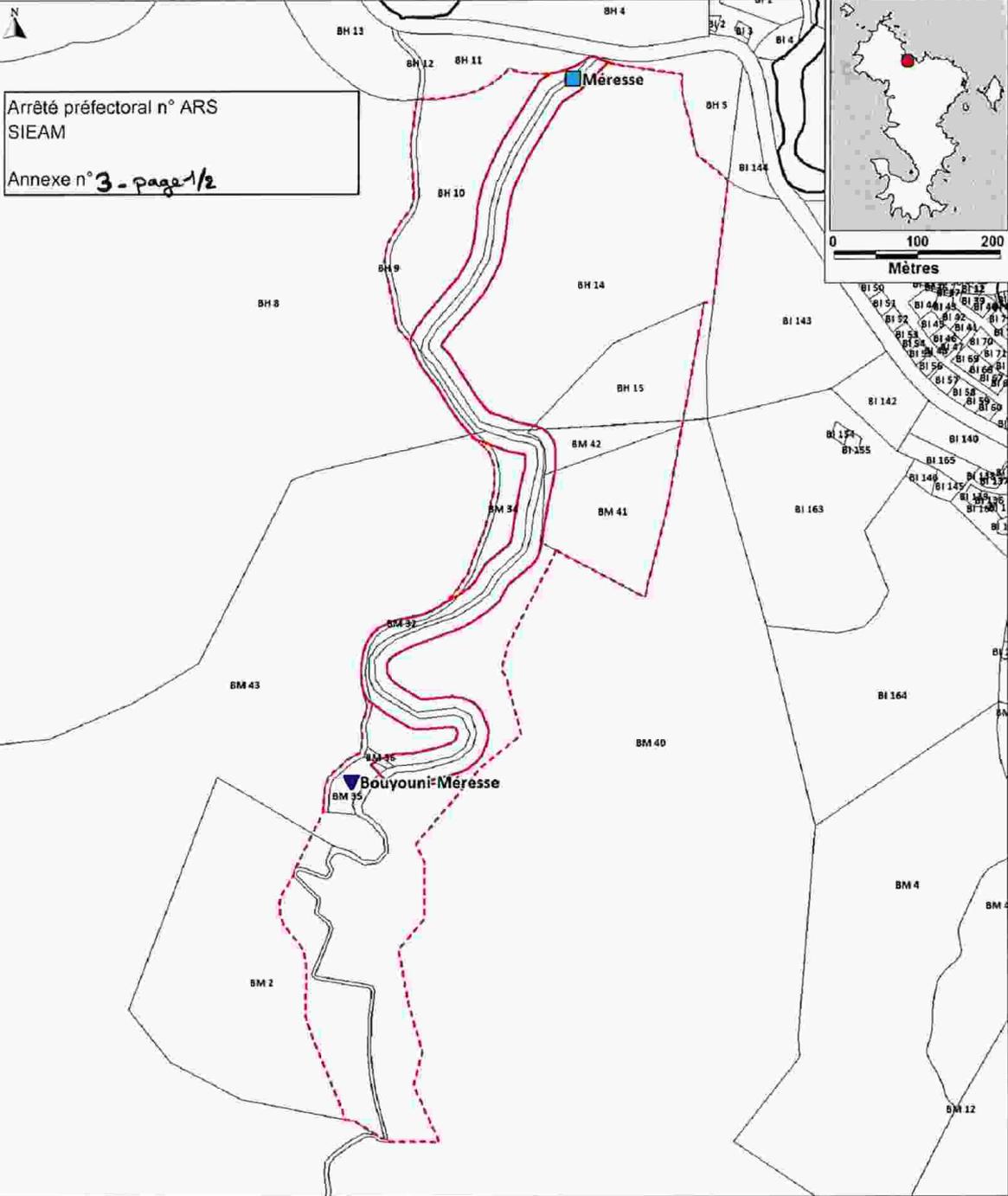
PLAN DE SITUATION



Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n°

Handwritten signature



Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM
Annexe n° 3 - page 1/2

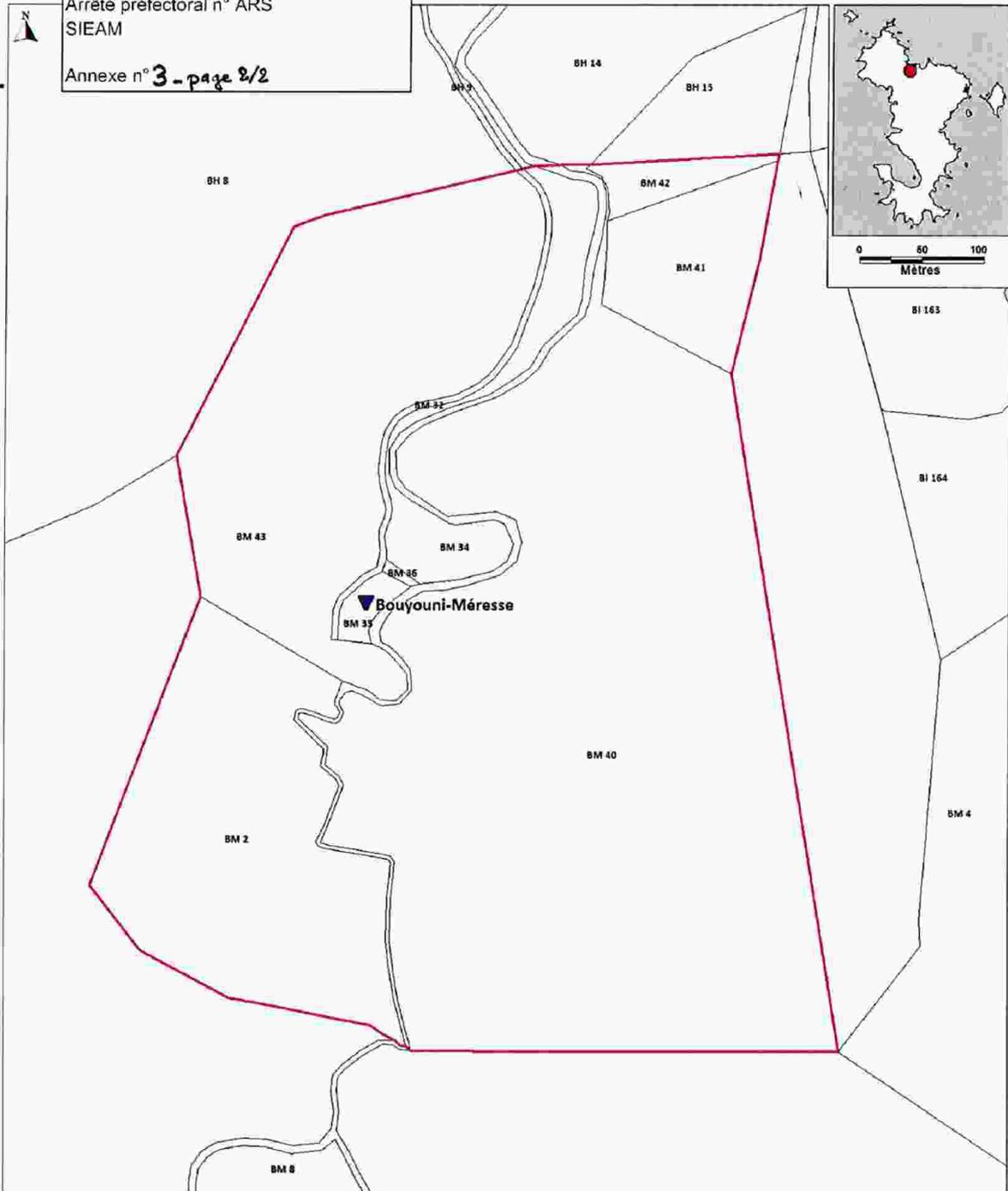
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

<p>Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau de Mérésse</p>		<p>Légende</p>	
		<p>— Limites communales</p> <p>Captages AEP</p> <p>■ Prise d'eau de surface</p> <p>▼ Forage d'eau souterrains</p> <p>● Prise d'eau en mer</p> <p>■ Retenue</p>	<p>Périmètres de Protection</p> <p>— zone sensible</p> <p>- - - zone complémentaire</p>
		<p>Affaire N° 1 74 2040</p>	

EJW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 3 - page 2/2



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètre de Protection Rapproché du forage de Bouyouni-Méresse



Affaire N° 1 74 2040

Légende

— Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

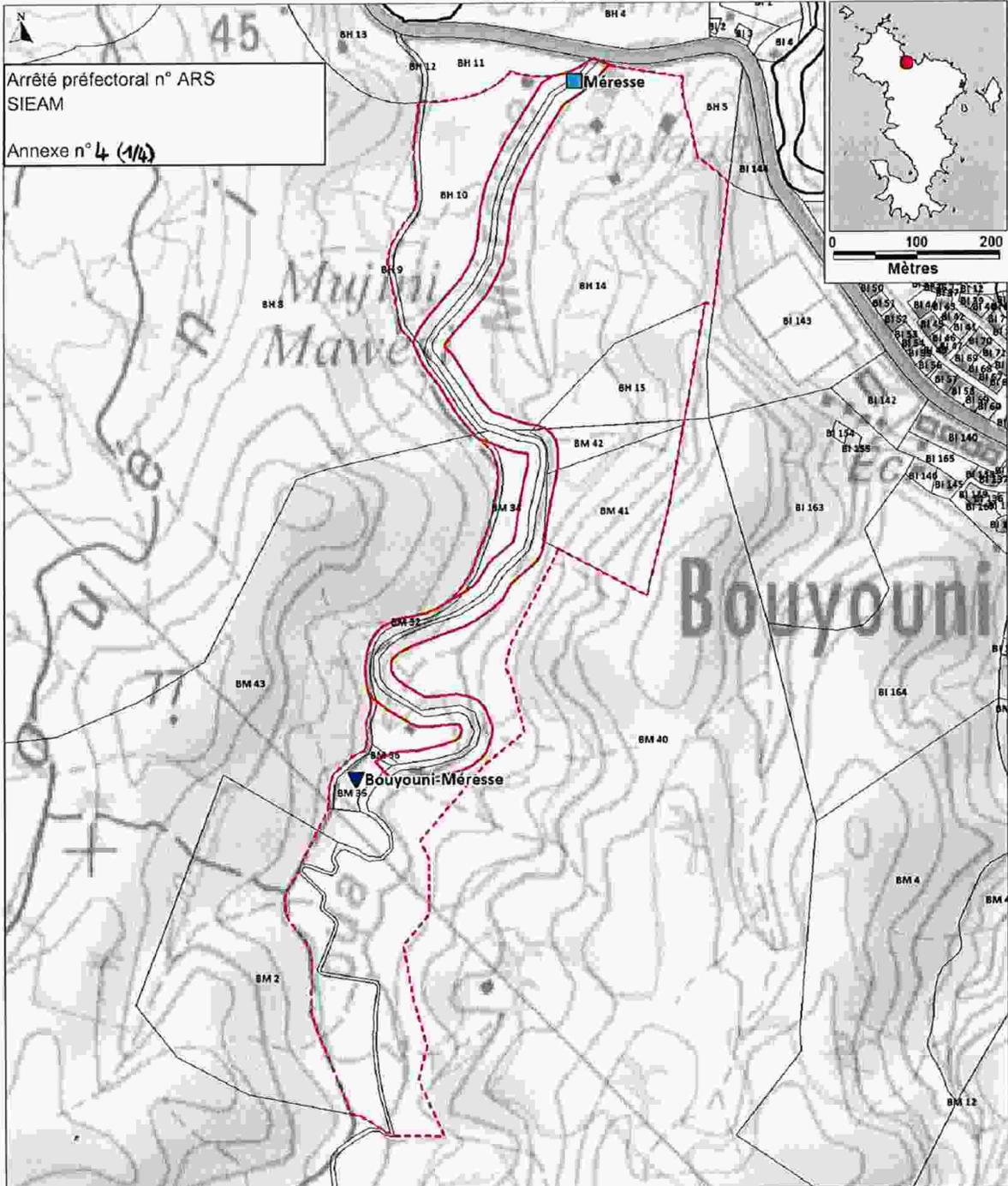
▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

■ Retenue

Périmètres de Protection

□ PPR



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau de Mérésse



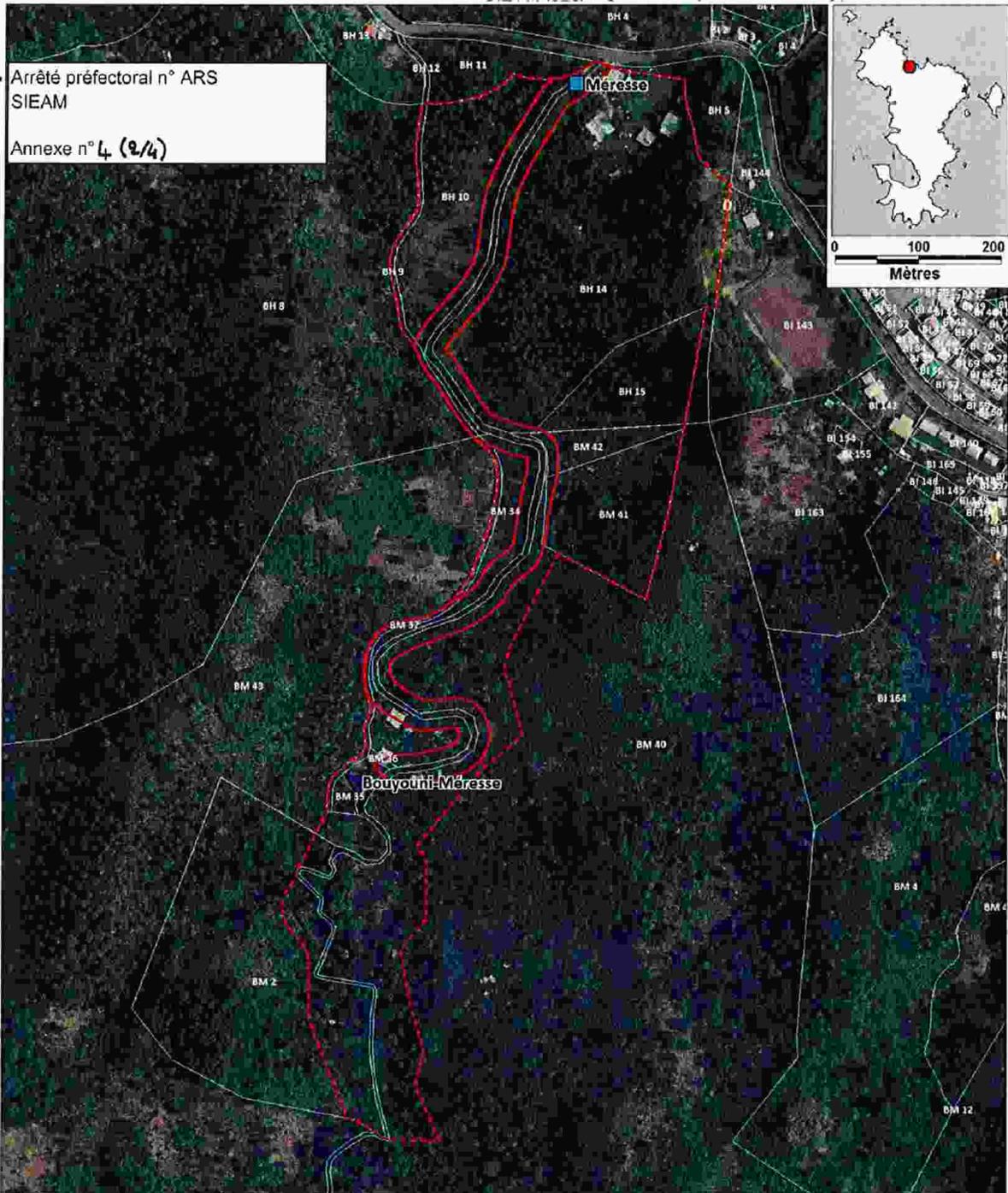
Légende

-  Limites communales
- Captages AEP**
 -  Prise d'eau de surface
 -  Forage d'eau souterraine
 -  Prise d'eau en mer
 -  Retenue
- Périmètres de Protection**
 -  zone sensible
 -  zone complémentaire

EDW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 4 (2/4)



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau de Méresse



Affaire N° 1 74 2040

Légende

— Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

■ Retenue

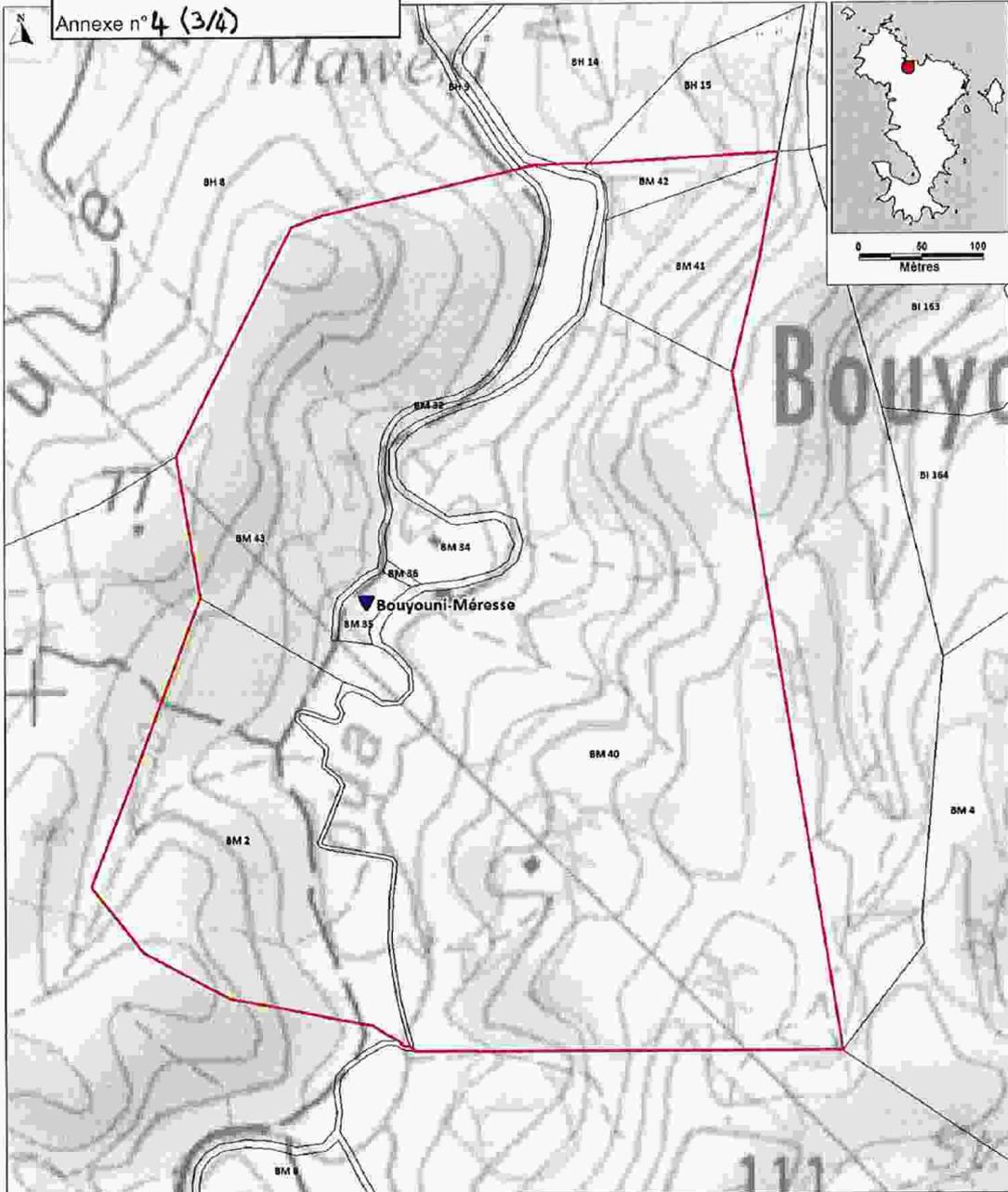
Périmètres de Protection

■ zone sensible

--- zone complémentaire

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 4 (3/4)



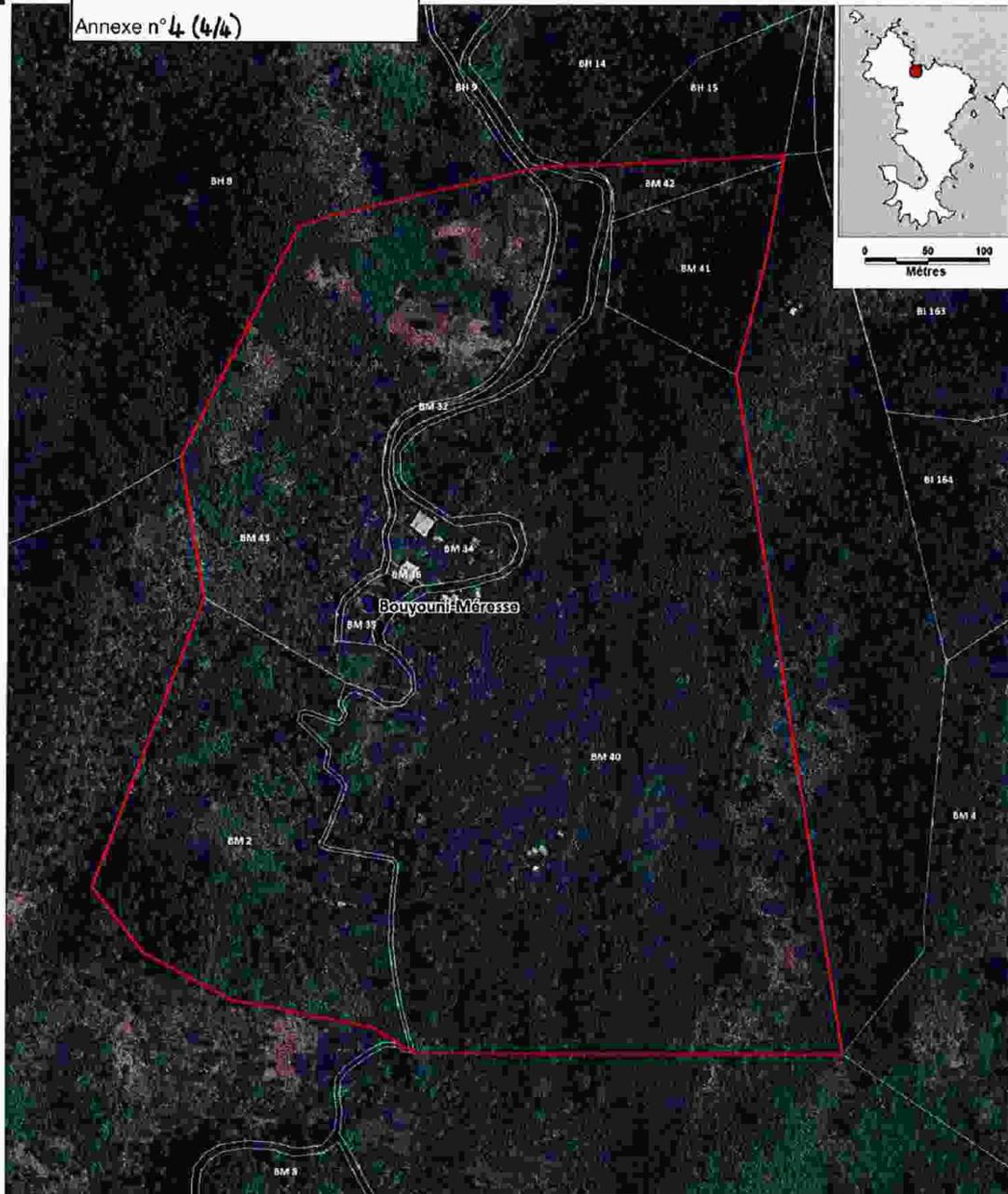
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètre de Protection Rapproché du forage de Bouyouni-Méresse	Légende	
	Limites communales	Périmètres de Protection
	Captages AEP	
	Prise d'eau de surface	
	Forage d'eau souterraine	
	Prise d'eau en mer	
	Retenue	

EJW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 4 (4/4)



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètre de Protection Rapproché du forage de Bouyouni-Méresse



Affaire N° 1 74 2040

Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

▭ Prise d'eau de surface

▾ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

▭ Retenue

Périmètres de Protection

▭ PPR



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement**

Mamoudzou, 18/11/2016

**ARRÊTÉ N° 20314 - 2016
ENREGISTRE LE 18/11/2016**

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages : 2 Prises d'eau de la Retenue de Combani

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-13938 du 14 octobre 2015 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de la retenue de Combanî dans la commune de TSINGONI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-221/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dans « la retenue de Combanî » dans le cours d'eau « Mroni Mouala » sur la commune de TSINGONI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de M. LE GAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mai 2013 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 mai 2016 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TSINGONI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles recueillies dans les captages « Prises d'eau de la retenue de Combanî », situés sur la parcelle section AN numéro 99 de la commune de TSINGONI.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;



- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article III - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article IV - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article V - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

Article V A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de la tour de prise	section AN n°99	TSINGONI
Prise d'eau de la digue	section AN n°77-78-99	
Ouvrage en aval de la digue	section AO n°80	

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles :

- Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;
- Pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

ESW

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article V B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de TSINGONI.

Il comprend 2 zones appelées « zone sensible » et « zone complémentaire », dont les prescriptions associées sont différentes.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article V B 1. Zone sensible du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS DANS LA ZONE SENSIBLE

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brûlis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaires, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- toute création de prise d'eau, de puits ou de forages sauf par dérogation accordée au bénéficiaire ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- toute pratique d'activités de lavages et de baignade ;
- toute modification du tracé du plan d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;



- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;

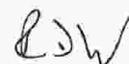
REGLEMENTATIONS DANS LA ZONE SENSIBLE

- la surface de la zone sensible est remise en herbes ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article V B 2. Zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichage en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans les cours d'eau et le plan d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;



- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATIONS DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article V C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire prévoit la mise en place de système d'abreuvoir du bétail en périphérie de la retenue d'eau.

Article V D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article V E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

E D W

Article V F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Article VI - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le(s) captage(s).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VII - PRELEVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-221/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 susvisé susvisé, le prélèvement ne peut excéder :

- volume annuel maximum : 1 350 000 m³ ;
- volume horaire maximum : 170m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article VIII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article IX - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article X - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

R. J. W

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XI - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de TSINGONI, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

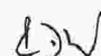
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.



Article XIV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : plans de situation des périmètres de protection

Prises d'eau de la retenue de Combani

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastré (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (ha)	Surface par parcelle (ha)
Tour de prise	Tsingoni	T80	AN 99	0,147	0,147
Sommet de la digue	Tsingoni	T4866	AN 77	0,265	0,025
		T2177	AN 78		0,041
		T80	AN 99		0,199
Ouvrage aval digue	Tsingoni		AO 80		0,072

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AN	67	T1572	2,412	2,412
Tsingoni	AN	68	T2548	1,081	1,081
Tsingoni	AN	71	T6672	0,562	0,562
Tsingoni	AN	73	T2548	6,765	6,765
Tsingoni	AN	75	T1228	0,453	0,453
Tsingoni	AN	76	T80	0,035	0,035
Tsingoni	AN	77	T4866	1,493	1,493
Tsingoni	AN	78	T2177	1,881	1,881
Tsingoni	AN	98	T1589	0,208	0,208
Tsingoni	AN	99	T80	19,612	19,612
Tsingoni	AO	25	T4866	0,003	2,691
Tsingoni	AO	80	T80	0,017	4,294
Domaine public	Domaine public			0,001	

E.W

Zone complémentaire

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AN	10	T1229	11,123	11,123
Tsingoni	AN	56	T80	0,825	3,716
Tsingoni	AN	62	T1597	1,204	4,995
Tsingoni	AN	63	T1887	6,310	6,316
Tsingoni	AN	64	T80	0,970	0,97
Tsingoni	AN	66	T1572	3,445	3,445
Tsingoni	AN	67	T1572	2,412	2,412
Tsingoni	AN	68	T2448	1,081	1,081
Tsingoni	AN	69	T1595	3,803	3,803
Tsingoni	AN	70	T1571	5,421	5,421
Tsingoni	AN	71	T6672	0,562	0,562
Tsingoni	AN	72	T6665	2,371	2,371
Tsingoni	AN	73	T2548	6,765	6,765
Tsingoni	AN	75	T1628	0,453	0,453
Tsingoni	AN	76	T80	0,035	0,035
Tsingoni	AN	77	T4866	1,493	1,493
Tsingoni	AN	78	T2177	1,881	1,881
Tsingoni	AN	82	T80	2,298	2,298
Tsingoni	AN	98	T1589	0,208	0,208
Tsingoni	AN	99	T80	19,612	19,612
Tsingoni	AN	100	T80	6,622	13,942
Tsingoni	AN	101	T80	3,318	3,318
Tsingoni	AN	109	T1579	1,153	3,018
Tsingoni	AN	110	T1579	3,062	10,522
Tsingoni	AN	111	T10819	2,009	2,009
Tsingoni	AN	112	T10821	2,009	2,009
Tsingoni	AN	113	T10820	2,009	2,009
Tsingoni	AN	114	T10818	2,009	2,009
Tsingoni	AN	117	T9748	2,071	2,071
Tsingoni	AN	118	T11350	2,155	2,155
Tsingoni	AN	121	T11732	2,009	2,009
Tsingoni	AN	134	T9748	2,379	2,379
Tsingoni	AN	15	T2326	3,802	8,904
Tsingoni	AN	25	T4866	2,691	2,691
Tsingoni	AN	26	T80	0,313	0,313
Tsingoni	AN	27	T1628	0,768	0,768
Tsingoni	AN	80	T80	0,017	4,294
Tsingoni	AN	84	T80	11,73	22,008
Domaine public	Domaine public			0,737	

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 2 - plan parcellaire des périmètres immédiats



ETUDES PRELIMINAIRES A LA DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètre de Protection Immédiat
de la retenue de Combani

Affaire N° 1 74 2040

Légende

Captages AEP

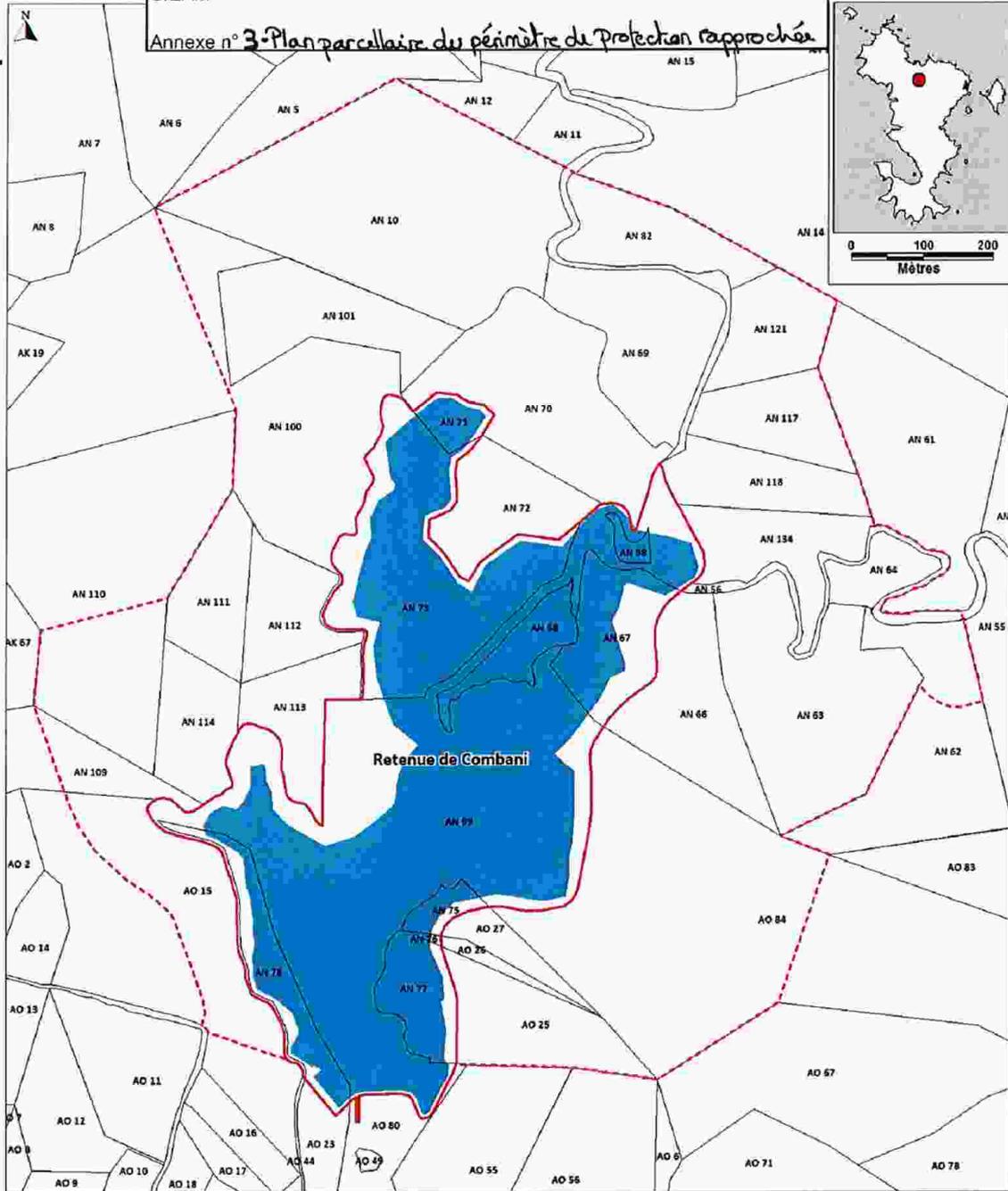
- Prise d'eau de surface
- ▼ Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer

□ Périmètres de Protection Immédiats

EDW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 3 - Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
de la retenue de Combani**



Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

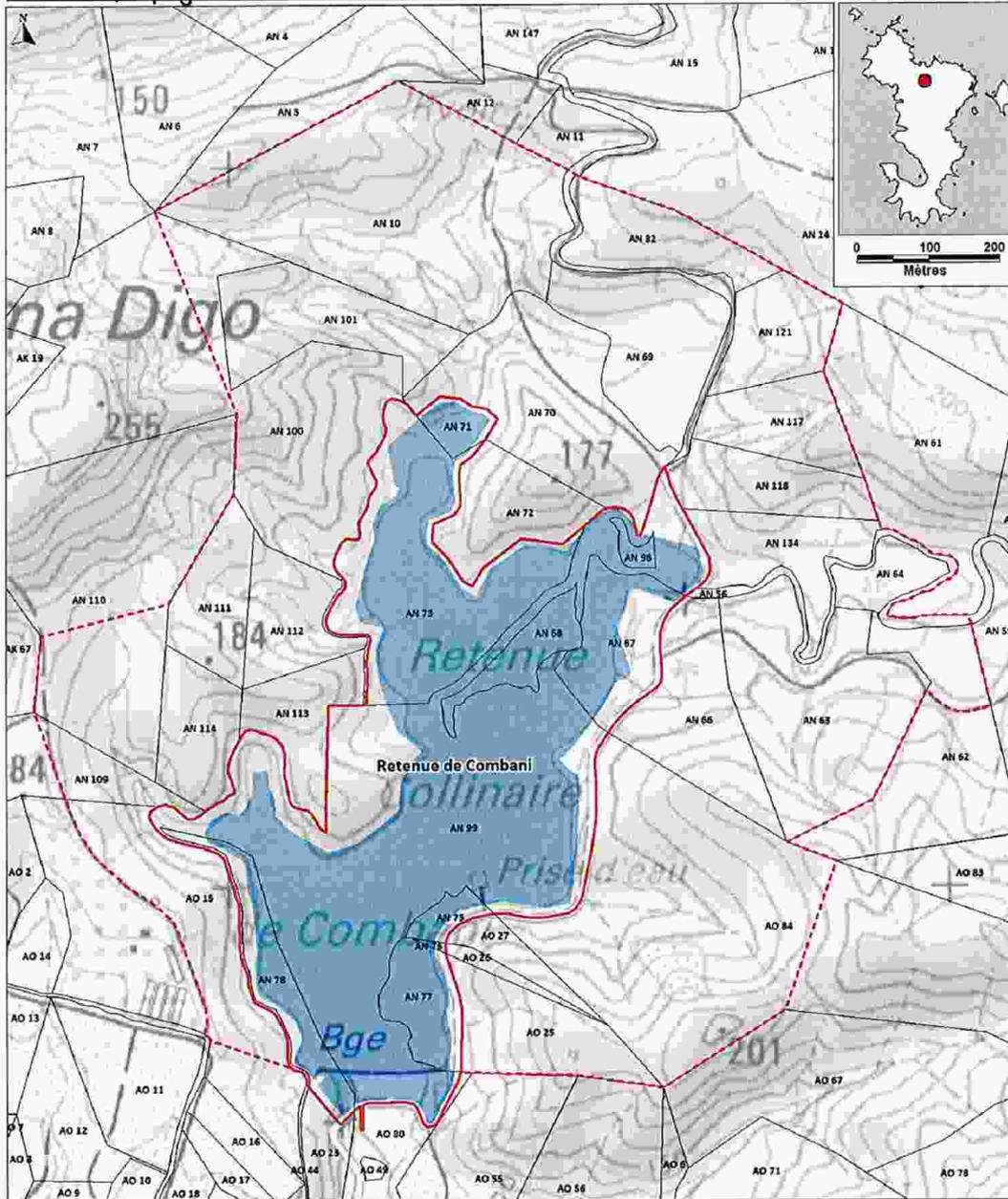
Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

E. J.W.



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés de la retenue de Combanj	Légende	
	<ul style="list-style-type: none">Limites communalesCaptages AEP<ul style="list-style-type: none">Prise d'eau de surfaceForage d'eau souterrainePrise d'eau en merRetenue	<ul style="list-style-type: none">Périmètres de Protection<ul style="list-style-type: none">zone sensiblezone complémentaire

BJW



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
de la retenue de Combani**



Légende

— Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

■ Retenue

Périmètres de Protection

— zone sensible

— zone complémentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement

Mamoudzou, 21-11-2016

ARRÊTÉ N° 20349-2016
ENREGISTRÉ LE 21-11-2016

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE
Captages :
Prise d'eau de Bouyouni Haut (BSS 12306X0052)
Prise d'eau de Bouyouni Bas (BSS 12306X0049)
Forage de Bouyouni (BSS 12306X0024)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

EDW

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°032/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Bouyouni » sur la commune de BANDRABOUA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-206/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Bouyouni Haut » dans le cours d'eau « Mro oua Bouyouni » sur la commune de BANDRABOUA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-214/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Bouyouni Bas » dans le cours d'eau « Mro oua Bouyouni » sur la commune de BANDRABOUA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-13936 du 14 octobre 2015 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de Bouyouni Haut, de Bouyouni bas et sur le forage de Bouyouni dans les communes de BANDRABOUA et de TSINGONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. LE GAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 février 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BANDRABOUA ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles et souterraines recueillies dans les captages :

- « Prise d'eau de Bouyouni Haut », situé sur le domaine public de la commune de BANDRABOUA ;
- « Prise d'eau de Bouyouni Bas » situé sur le domaine public de la commune de BANDRABOUA ;
- « Forage de Bouyouni » situé sur la parcelle section BN n°23 sur la commune de BANDRABOUA

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.



Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux prélevées sur le captage « Forage de Bouyouni » sont traitées par désinfection.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).



Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de Bouyouni Haut	section BP n°23 et 27 domaine public	BANDRABOUA
Prise d'eau de Bouyouni Bas	section BO n°28 section BM n°16 domaine public	
Forage de Bouyouni-Méresse	section BN n°23	

Ils sont figurés à l'annexe 2.

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles :

- Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;
- Pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de les communes de BRANDABOUA et TSINGONI.

Ils sont découpés selon le zonage suivant :

	Découpage
Prise d'eau de Bouyouni Haut	Zone sensible et Zone complémentaire
Prise d'eau de Bouyouni Bas	Zone sensible et Zone complémentaire
Forage de Bouyouni-Méresse	Absence de découpage

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. Périmètres de protection rapprochée des prises d'eau de Bouyouni Haut et Bas

ZONES SENSIBLES

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brûlis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaires, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- toute pratique d'activités de lavages, y compris les véhicules et pulvérisateurs, et de baignade ;
- toute modification du tracé du cours d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes :
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage,Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

La réglementation suivante s'y applique :

- la surface de la zone sensible est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base

d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

ZONES COMPLEMENTAIRES

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le remplissage et le rinçage des pulvérisateurs dans les cours d'eau et à proximité, hors des zones aménagées.
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toutes activités de lavages, y compris des véhicules, directement dans les cours d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

La réglementation suivante s'y applique :

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à

Signature

l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;

- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des sites aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article VI B 2. Périmètre de protection rapprochée du forage Bouyouni

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le remplissage et le rinçage des pulvérisateurs dans les cours d'eau et à proximité, hors des zones aménagées.
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toutes activités de lavages, y compris des véhicules, directement dans les cours d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

R.D.W

Les réglementations suivantes s'y appliquent :

- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des sites aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Prescriptions communes aux captages « Prises d'eau de Bouyouni Haut et Bas » :

- un dispositif de fermeture automatisé des prises d'eau, asservi au contrôle en continue de la turbidité est mis en place, pour stopper l'exploitation des captages lors des pics de turbidité.
- une vanne de coupure est mise en place sur les prises d'eau.
- une étude de faisabilité est réalisée pour la mise en place d'une lame siphonide ou d'un dispositif de rétention des hydrocarbures.

La mise en place d'une fermeture étanche et d'un système anti-intrusion sur le décanteur/dégrilleur de la prise d'eau de Bouyouni Haut.

Le détournement de l'accès piéton menant au chemin existant en amont de la prise d'eau de Bouyouni Haut.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées les périmètres de protection immédiate et/ou les captages.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs susvisés, les prélèvements ne peuvent excéder :

	Prise d'eau de Bouyouni Haut	Prise d'eau de Bouyouni Bas	Forage de Bouyouni
Prélèvement annuels (m ³ par an)	650 000	700 000	201 480
Débit horaire (m ³ par heure)	150	150	23

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

RJW

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies de BANDRABOUA et de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de BANDRABOUA et de TSINGONI, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de BANDRABOUA et de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.



- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, les maires de la commune de BANDRABOUA et de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

 Le Préfet,
Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (2 feuilles)

Annexe 2 : plans parcellaire des périmètres de protection immédiate (2 feuilles)

Annexe 3 : plans parcellaire du périmètre de protection rapprochée (2 feuilles)

Annexe 4 : plans de situation des périmètres de protection (3 feuilles)

Prise d'eau de Bouyouni bas

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune	titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Superficie par parcelle (m²)
Bandraboua	T1690 DOM	BO28 BM 16 Domaine Public	1020	99 m² sur BO 28 624 m² sur BM 16 297 m² sur domaine public

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Bouyouni bas	Domaine public	Domaine public			3,558	
	Bandraboua	BM	16	T1690	0,009	0,507
	Bandraboua	BM	38	T1690	0,007	0,691
	Bandraboua	BO	1	T1690	0,009	4,167
	Bandraboua	BO	9	T1846	0,017	0,254
	Bandraboua	BO	11		0,049	0,261
	Bandraboua	BO	12		0,066	0,382
	Bandraboua	BO	13	T1690	0,007	0,090
	Bandraboua	BO	15	T1690	0,005	0,467
	Bandraboua	BO	16	T1558	0,107	1,859
	Bandraboua	BO	17	T1558	0,003	0,003
	Bandraboua	BO	18	T1558	0,002	0,002
	Bandraboua	BO	28	T1690	0,417	80,641
	Bandraboua	BP	21	T1254	0,060	3,568
	Bandraboua	BP	22	T1254	0,002	0,164
	Bandraboua	BP	54		1,977	18,767
Bandraboua	BP	56		0,010	12,088	
Bandraboua	BP	57		0,015	0,029	

Zone complémentaire

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Bouyouni bas	Domaine public	Domaine public			4,378	
	Bandraboua	BM	7		1,718	1,718
	Bandraboua	BM	16	T1690	0,507	0,507
	Bandraboua	BM	38	T1690	0,691	0,691
	Bandraboua	BM	39	T1690	0,690	0,690
	Bandraboua	BM	40	T1690	5,375	58,339
	Bandraboua	BN	4	T1690	3,962	48,042
	Bandraboua	BN	5	T1558	1,678	1,678
	Bandraboua	BN	23		0,043	0,043
	Bandraboua	BN	24	T1846	0,292	0,292
	Bandraboua	BN	25	T1846	3,849	3,864
	Bandraboua	BO	1	T1690	0,009	4,167
	Bandraboua	BO	9	T1846	0,254	0,254
	Bandraboua	BO	11		0,261	0,261
	Bandraboua	BO	12		0,382	0,382
	Bandraboua	BO	13	T1690	0,090	0,090
	Bandraboua	BO	15	T1690	0,209	0,467
	Bandraboua	BO	16	T1558	1,859	1,859
	Bandraboua	BO	17	T1558	0,003	0,003
	Bandraboua	BO	18	T1558	0,002	0,002
	Bandraboua	BO	28	T1690	14,052	80,641
	Bandraboua	BP	21	T1254	0,060	3,568
	Bandraboua	BP	22	T1254	0,002	0,164
	Bandraboua	BP	54		11,159	18,767
	Bandraboua	BP	56		0,010	12,088
	Bandraboua	BP	57		0,015	0,029

EJW

Prise d'eau de Bouyouni haut

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune	titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Superficie par parcelle (m²)
Bandraboua	T1724 T83 DOM	BP 23 BP 27 Domaine Public	1590	561 m² sur BP 23 181 m² sur BP 27 848 m² sur domaine public

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Bouyouni haut	Domaine public	Domaine public			1,456	
	Bandraboua	BP	5	T1087	0,010	0,010
	Bandraboua	BP	6	T1087	0,364	0,933
	Bandraboua	BP	7	T1087	0,535	2,195
	Bandraboua	BP	8	T1087	0,255	1,429
	Bandraboua	BP	9	T2122	0,001	1,421
	Bandraboua	BP	10	T710	0,237	0,512
	Bandraboua	BP	11	T710	0,137	0,297
	Bandraboua	BP	18	T1724	0,014	0,058
	Bandraboua	BP	23	T1724	0,220	3,661
	Bandraboua	BP	27	T83	0,440	31,942
	Bandraboua	BP	35		0,062	0,097
	Bandraboua	BP	36	R8137	0,139	1,276
	Bandraboua	BP	37	R8135	0,280	2,450
	Tsingoni	AN	0		0,023	0,023
	Tsingoni	AN	0		0,574	0,574
	Tsingoni	AN	18	T710	0,914	10,506
	Tsingoni	AN	19	T710	0,018	0,018
	Tsingoni	AN	20	T710	0,133	0,147
	Tsingoni	AN	21	T710	0,620	0,734
	Tsingoni	AN	22	T2122	0,218	0,287
	Tsingoni	AN	24	T2122	0,186	0,428
	Tsingoni	AN	25	T2122	0,479	17,981

Zone complémentaire

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Bouyouni haut	Domaine public	Domaine public			1,911	
	Bandraboua	BP	5	T1087	0,010	0,010
	Bandraboua	BP	6	T1087	0,933	0,933
	Bandraboua	BP	7	T1087	2,195	2,195
	Bandraboua	BP	8	T1087	1,428	1,429
	Bandraboua	BP	9	T2122	1,421	1,421
	Bandraboua	BP	10	T710	0,512	0,512
	Bandraboua	BP	11	T710	0,297	0,297
	Bandraboua	BP	18	T1724	0,058	0,058
	Bandraboua	BP	23	T1724	1,056	3,661
	Bandraboua	BP	27	T83	2,696	31,942
	Bandraboua	BP	35		0,097	0,097
	Bandraboua	BP	36	R8137	1,276	1,276
	Bandraboua	BP	37	R8135	2,450	2,450
	Bandraboua	BP	47	R8127	0,323	3,641
	Tsingoni	AN	0		0,023	0,023
	Tsingoni	AN	0		0,574	0,574
	Tsingoni	AN	15		0,590	7,776
	Tsingoni	AN	18	T710	10,505	10,506
	Tsingoni	AN	19	T710	0,018	0,018
	Tsingoni	AN	20	T710	0,147	0,147
	Tsingoni	AN	21	T710	0,734	0,734
	Tsingoni	AN	22	T2122	0,287	0,287
	Tsingoni	AN	24	T2122	0,428	0,428
	Tsingoni	AN	25	T2122	17,980	17,981
Tsingoni	AN	146		0,019	0,019	

EDW

Forage de Bouyouni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune	titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Superficie par parcelle (m²)
Bandraboua	T1846	BN 23	428	428 m²

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage de Bouyouni	Domaine public	Domaine public			1,913	
	Bandraboua	BN	4	T1690	3,961	48,042
	Bandraboua	BN	23		0,043	0,043
	Bandraboua	BN	24	T1846	0,292	0,292
	Bandraboua	BN	25	T1846	2,840	3,864
	Bandraboua	BO	9	T1846	0,254	0,254
	Bandraboua	BO	15	T1690	0,209	0,467
	Bandraboua	BO	16	T1558	0,656	1,859
	Bandraboua	BO	17	T1558	0,003	0,003
	Bandraboua	BO	18	T1558	0,002	0,002
	Bandraboua	BO	28	T1690	5,550	80,641

E. J. W.



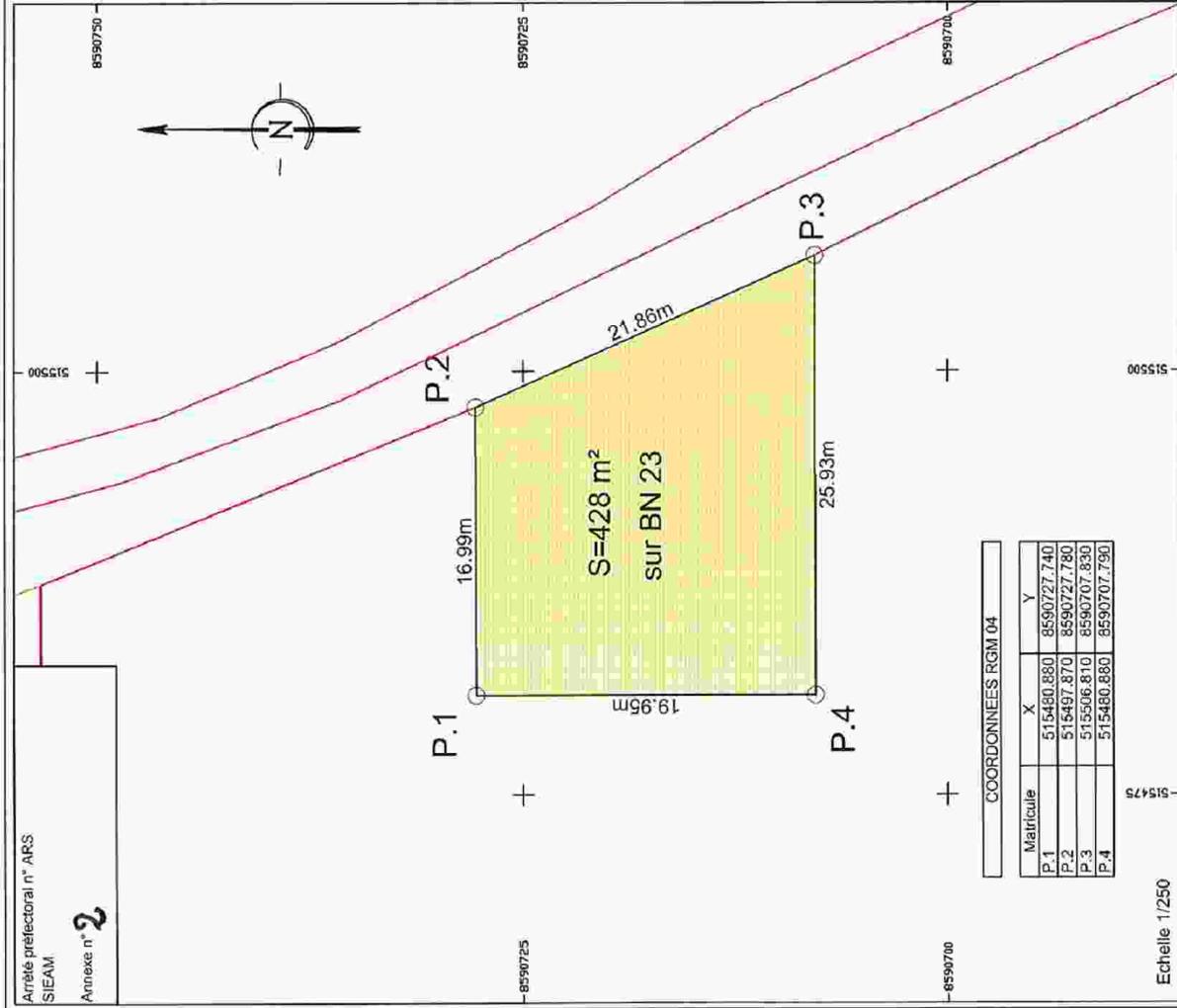
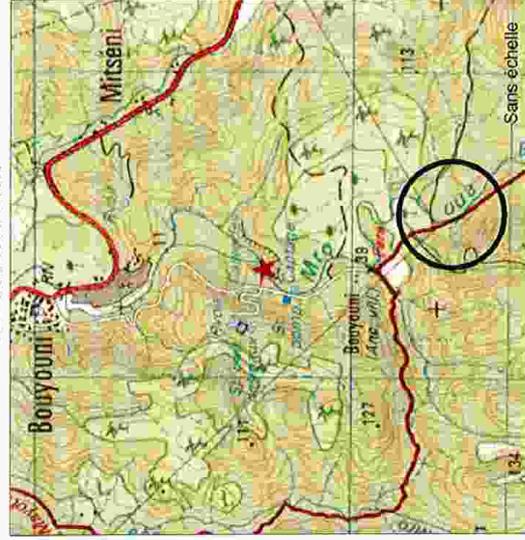
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE BOUYOUNI BOUYOUNI
COMMUNE DE BANDRABOUA
LIEU DIT : BOUYOUNI

INSTALLATION COMPRISE DANS
LA PARCELLE CADASTRALE
Section BN n°23, T1846

PLAN DE SITUATION



Handwritten signature



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

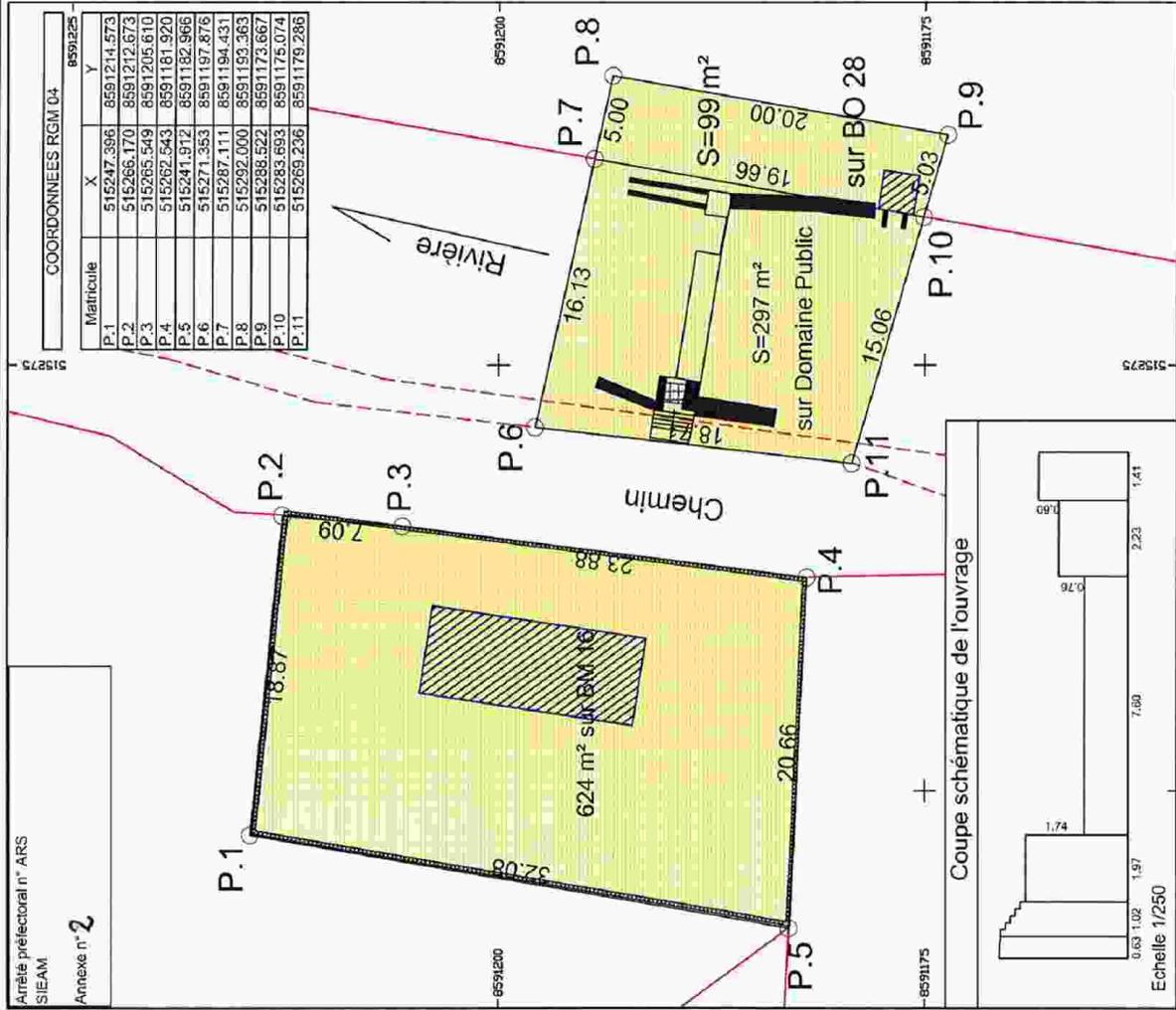
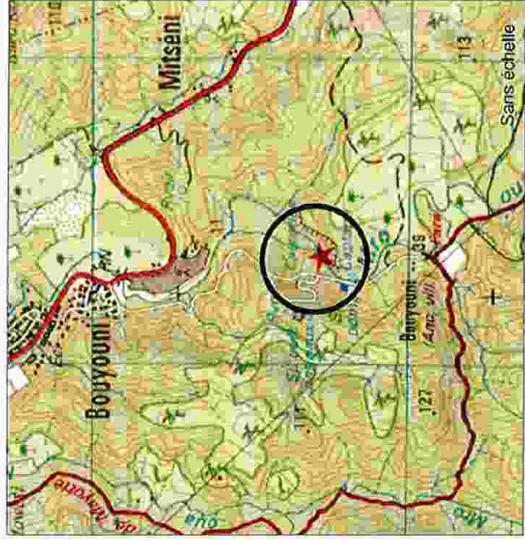
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DE LA PRISE D'EAU DE BOUYOUNI BAS COMMUNE DE BANDRABOUA LIEU DIT : BOUYOUNI

INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES

Section BM n°16, T1690
Section BO n°28, T1690
et sur le Domaine Public

PLAN DE SITUATION



2.10



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

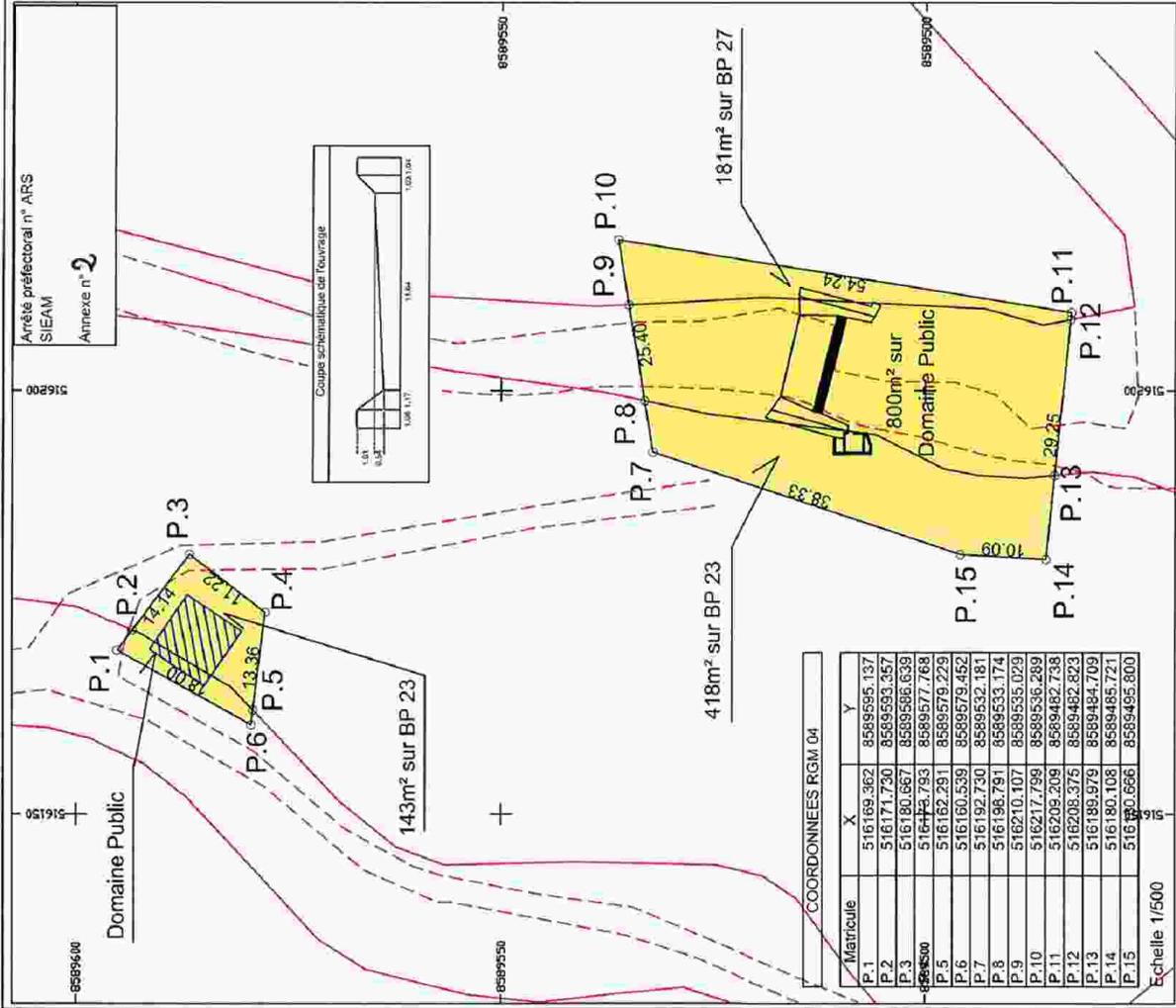
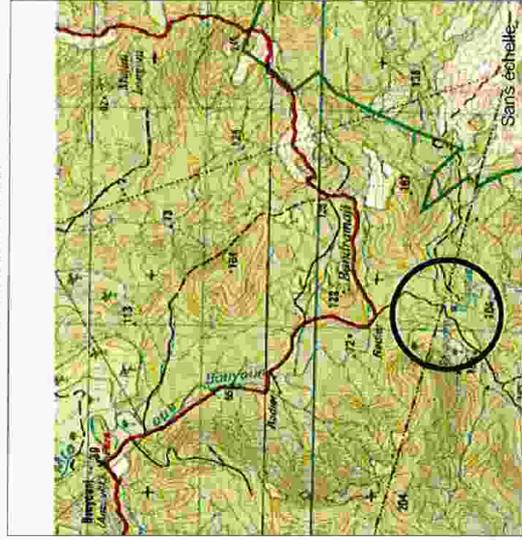
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DE LA PRISE D'EAU DE BOUYOUNI HAUT COMMUNE DE BANDRABOUA LIEU DIT : BANDRAMAJI

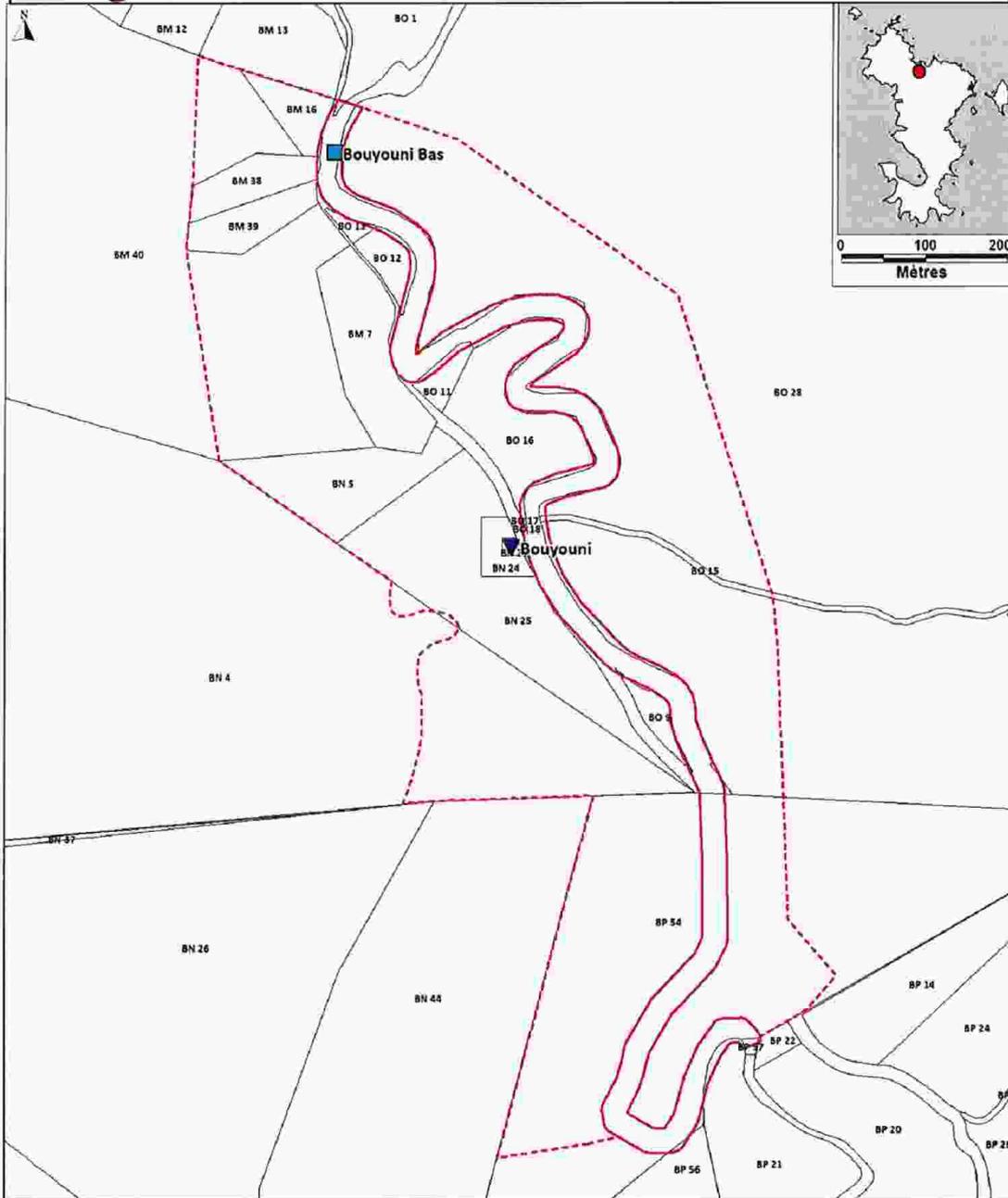
INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES

Section BP n°23, T1724
Section BP n°27, T83
et sur le Domaine Public

PLAN DE SITUATION



Rjw



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau de Bouyouni Bas



Affaire N° 1 74 2040

Légende

— Limites communales

Captages AEP

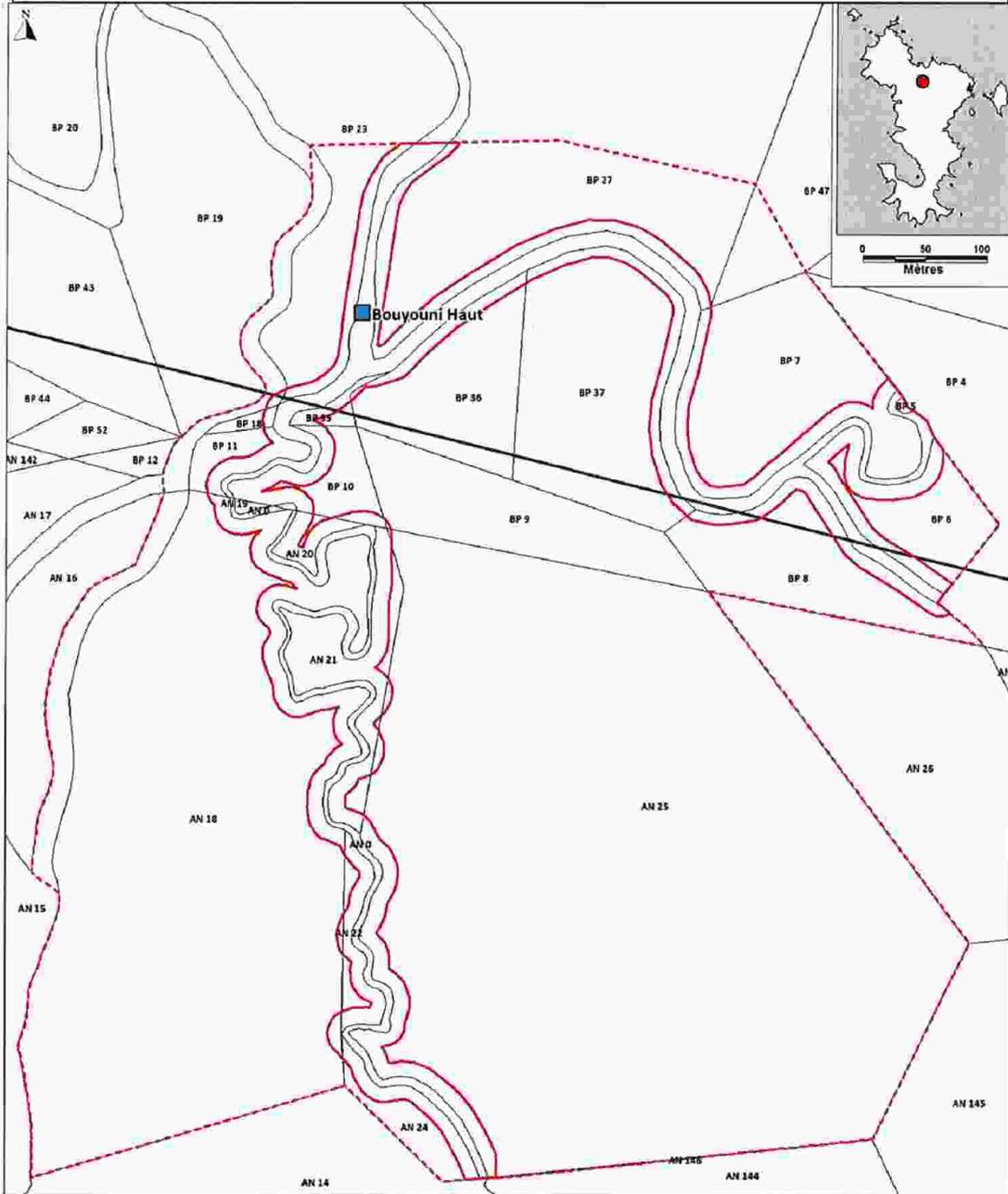
- Prise d'eau de surface
- ▼ Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer

■ Retenue

Périmètres de Protection

- zone sensible
- zone complémentaire

E. J. W.



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
de la prise d'eau de Bouyouni Haut**



Affaire N° 1 74 2040

Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

■ Retenue

Périmètres de Protection

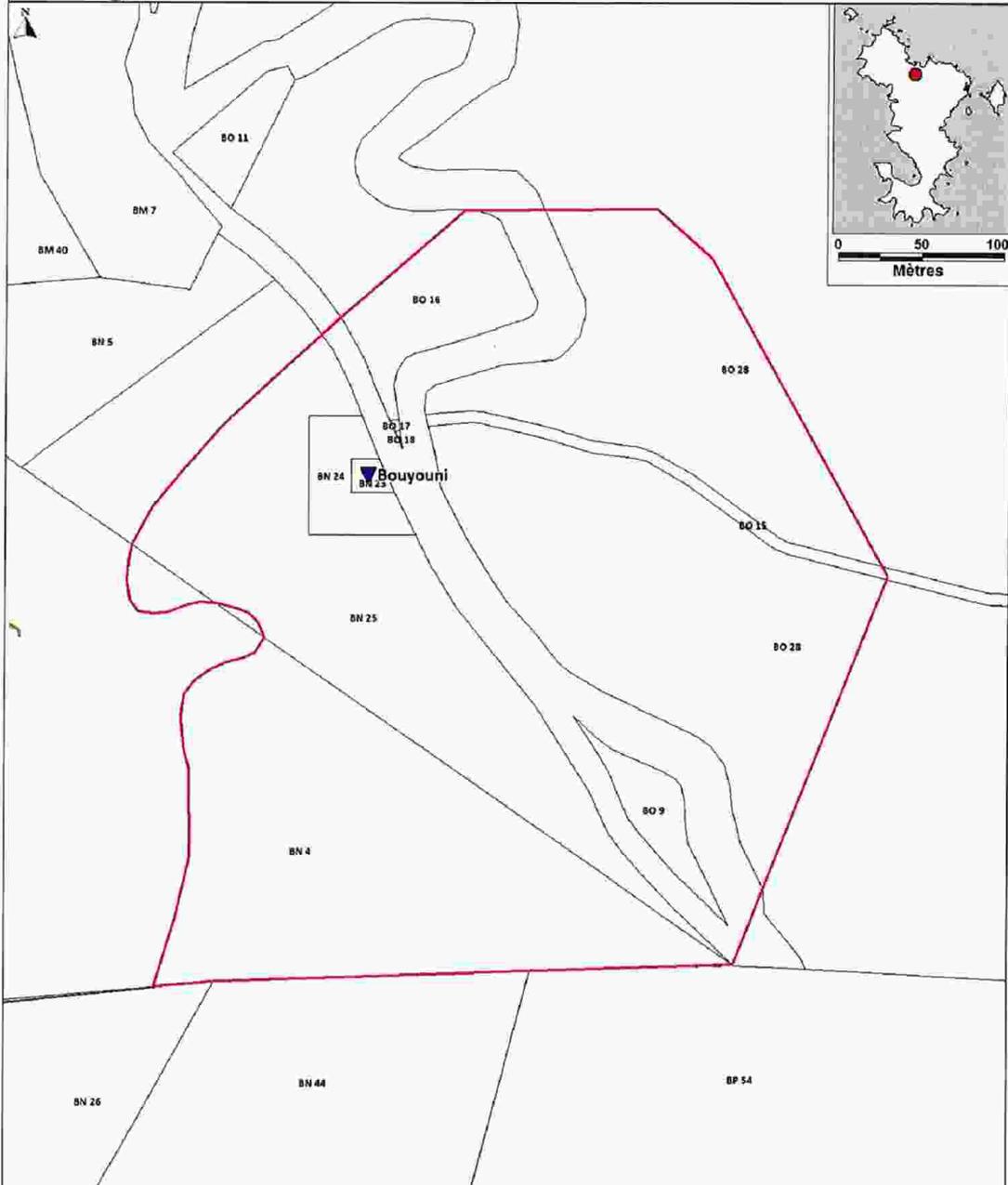
▭ zone sensible

▭ zone complémentaire

EJW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètre de Protection Rapproché
du forage de Bouyouni**

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenus

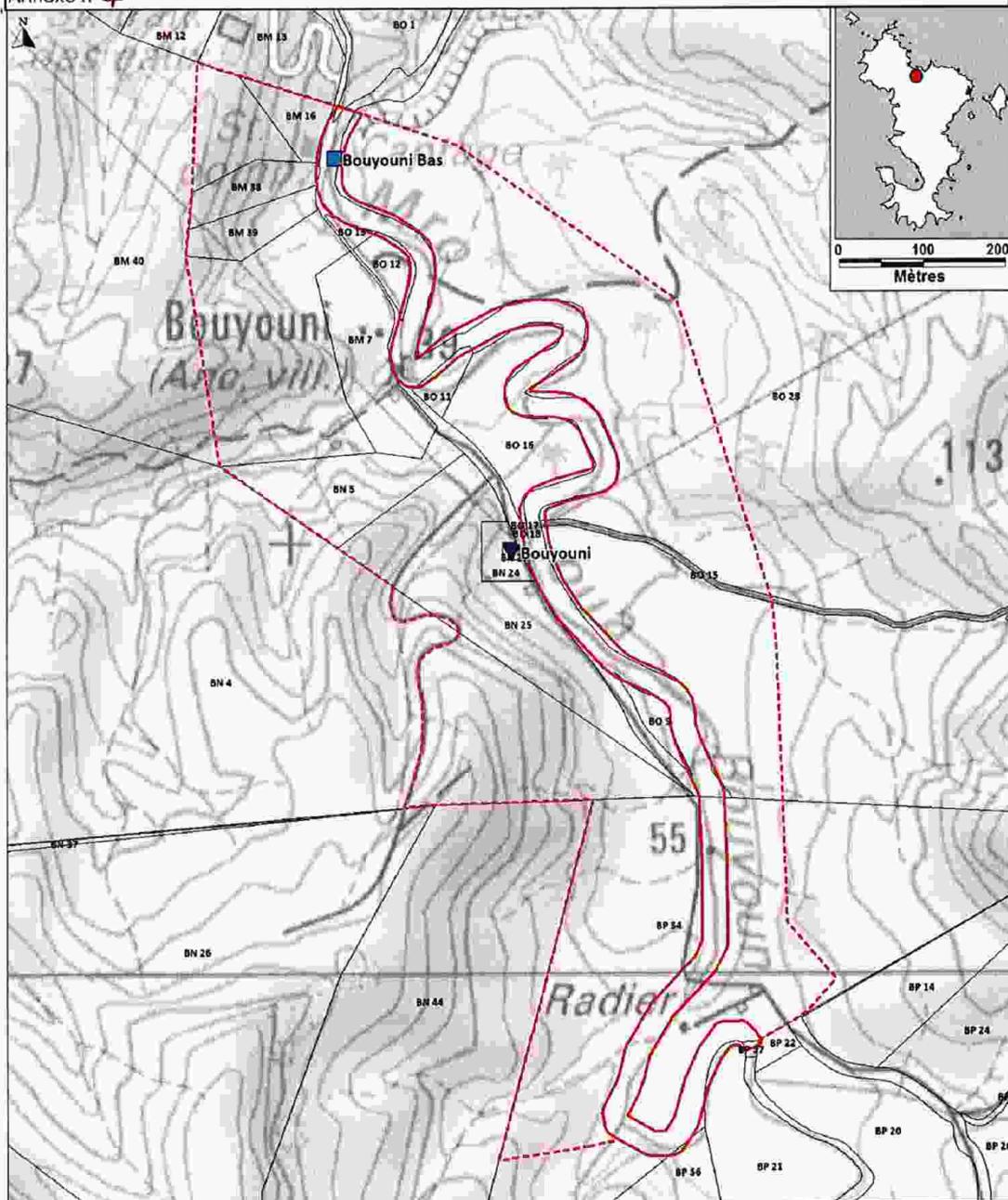
Périmètres de Protection

PPR



Affaire N° 1 74 2040

6.7.11



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau de Bouyouni Bas



Affaire N° 1 74 2040

Légende

— Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

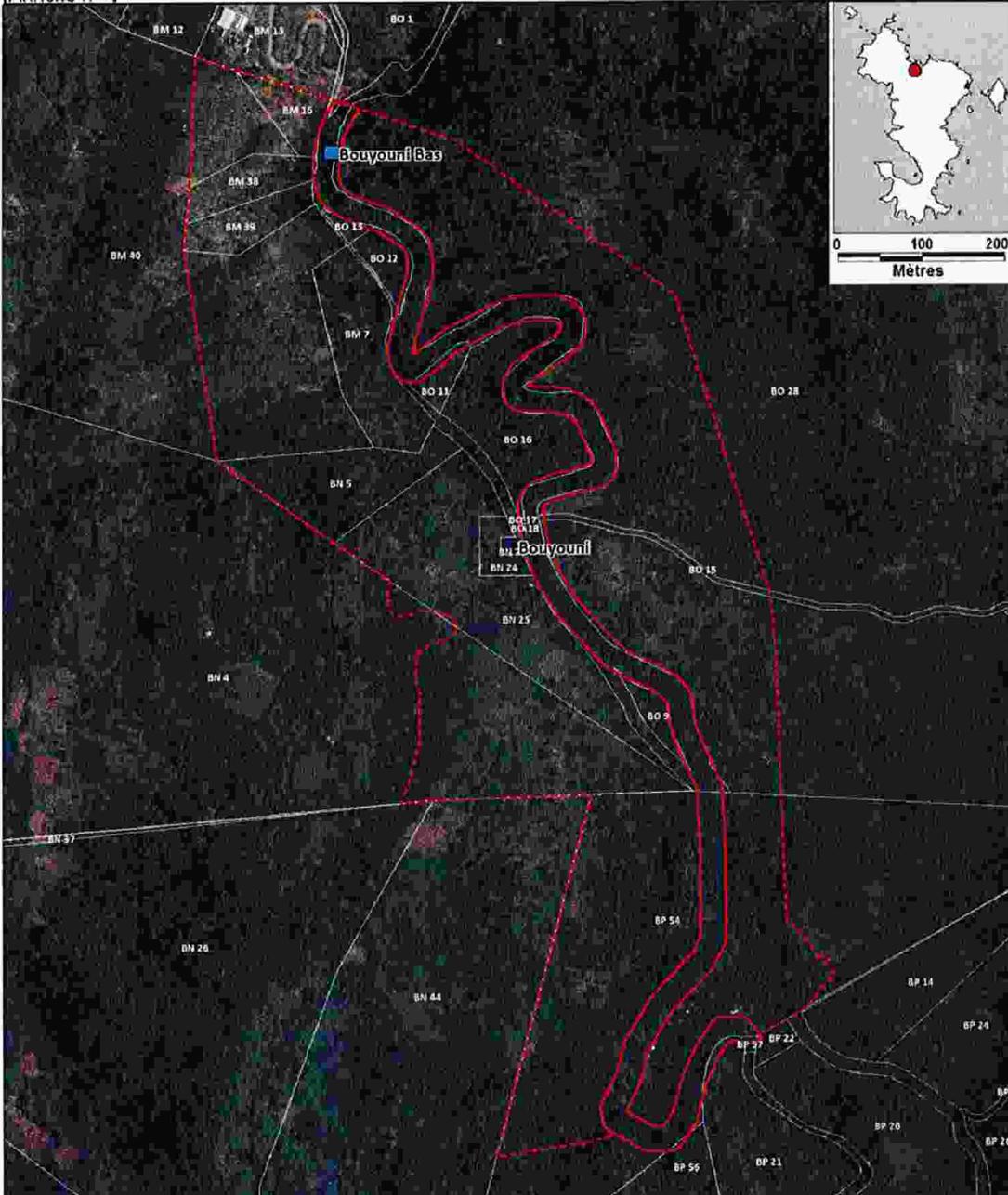
■ Retenue

Périmètres de Protection

□ Zone sensible

□ Zone complémentaire

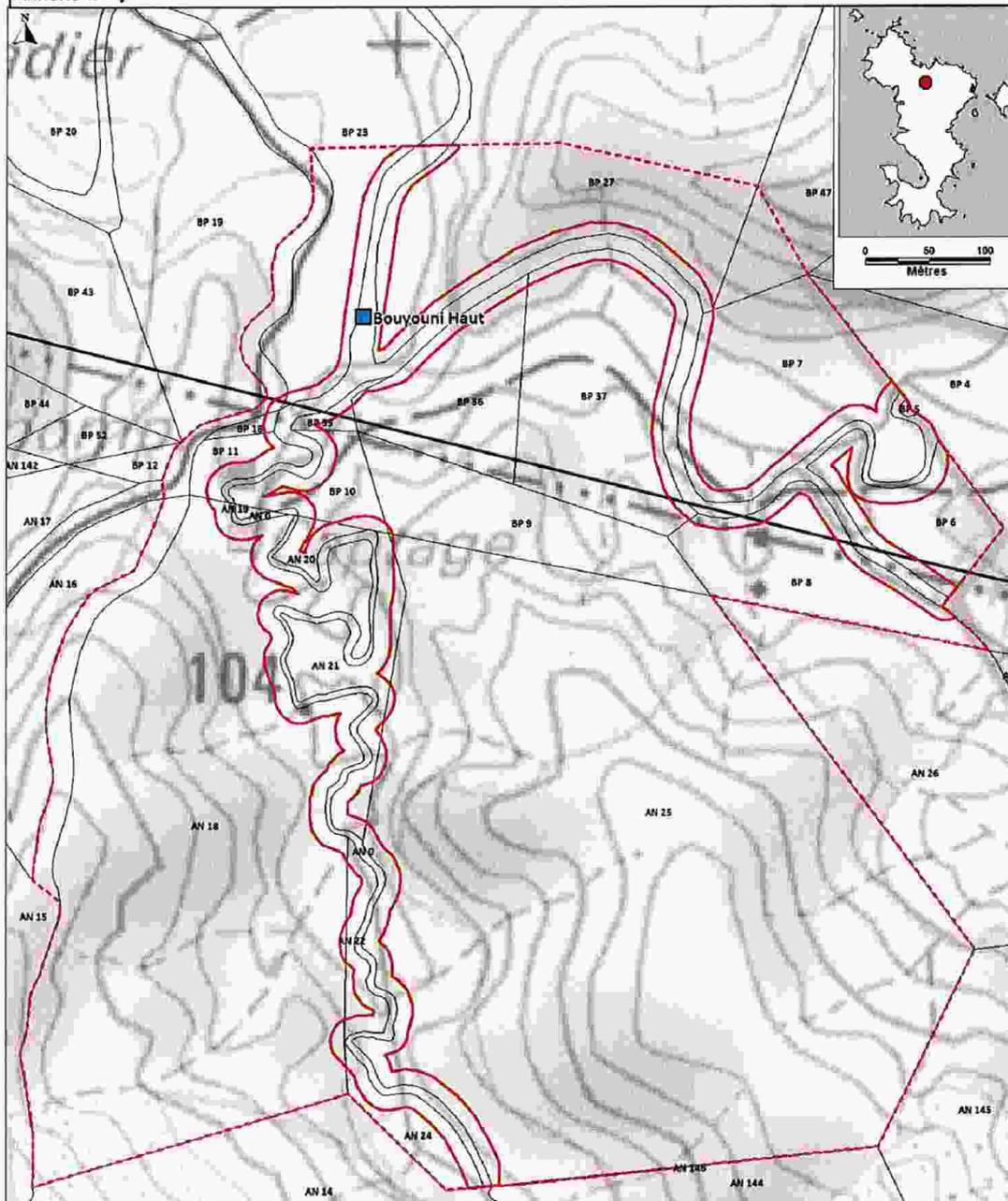
EDW



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau de Bouyouni Bas	Légende	
	Limites communales	<i>Zone complémentaire</i>
	Prise d'eau de surface	<i>Zone sensible</i>
	Forage d'eau souterraine	
	Prise d'eau en mer	
	Retenue	
Affaire N° 1 74 2040		

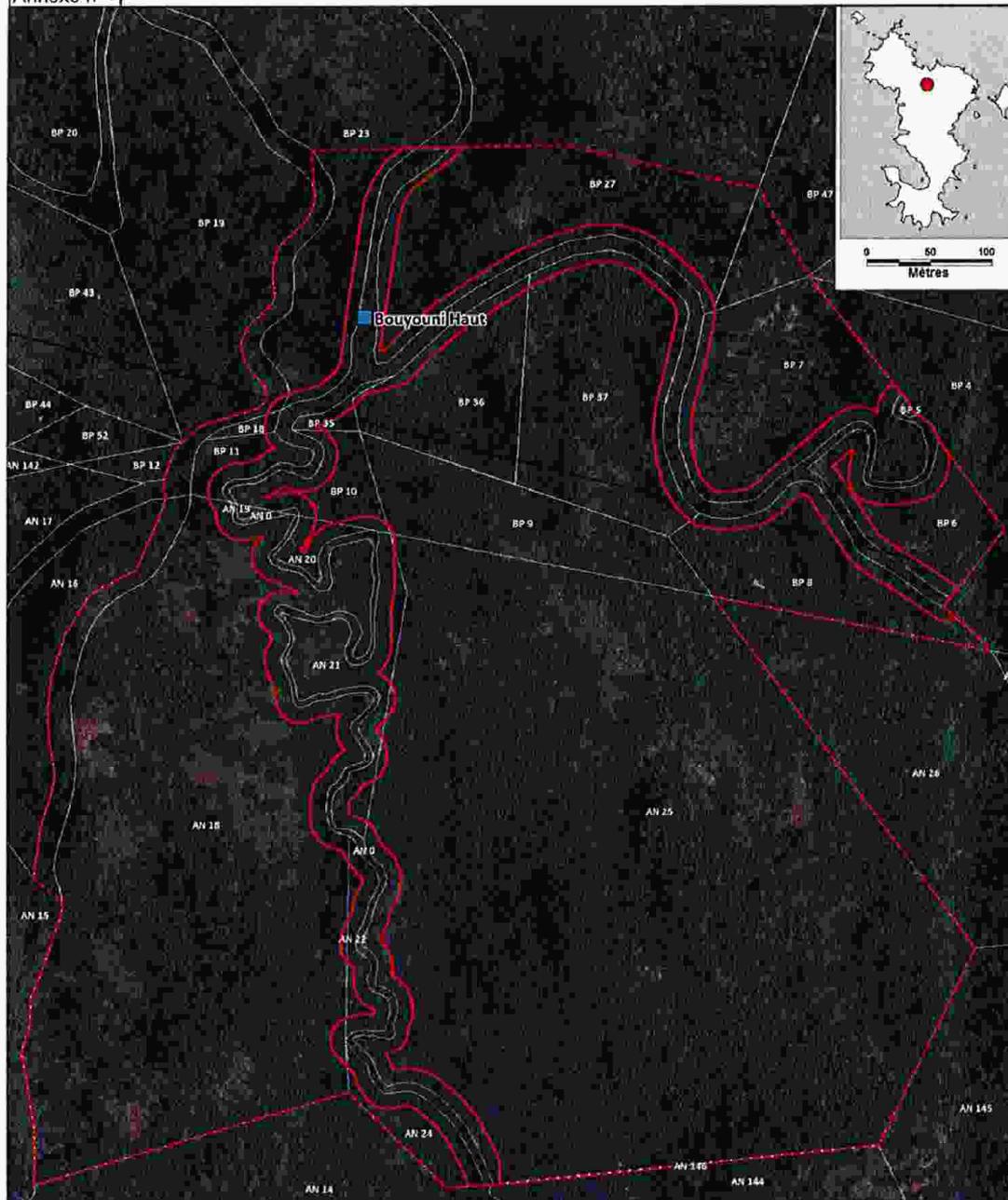
EDW



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau de Bouyouni Haut	Légende	
	Limites communales	zone complémentaire
	Prise d'eau de surface	zone sensible
	Forage d'eau souterraine	
Affaire N° 1 74 2040	Prise d'eau en mer	
	Retenue	

E J W



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
de la prise d'eau de Bouyouni Haut**



Affaire N° 1 74 2040

Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

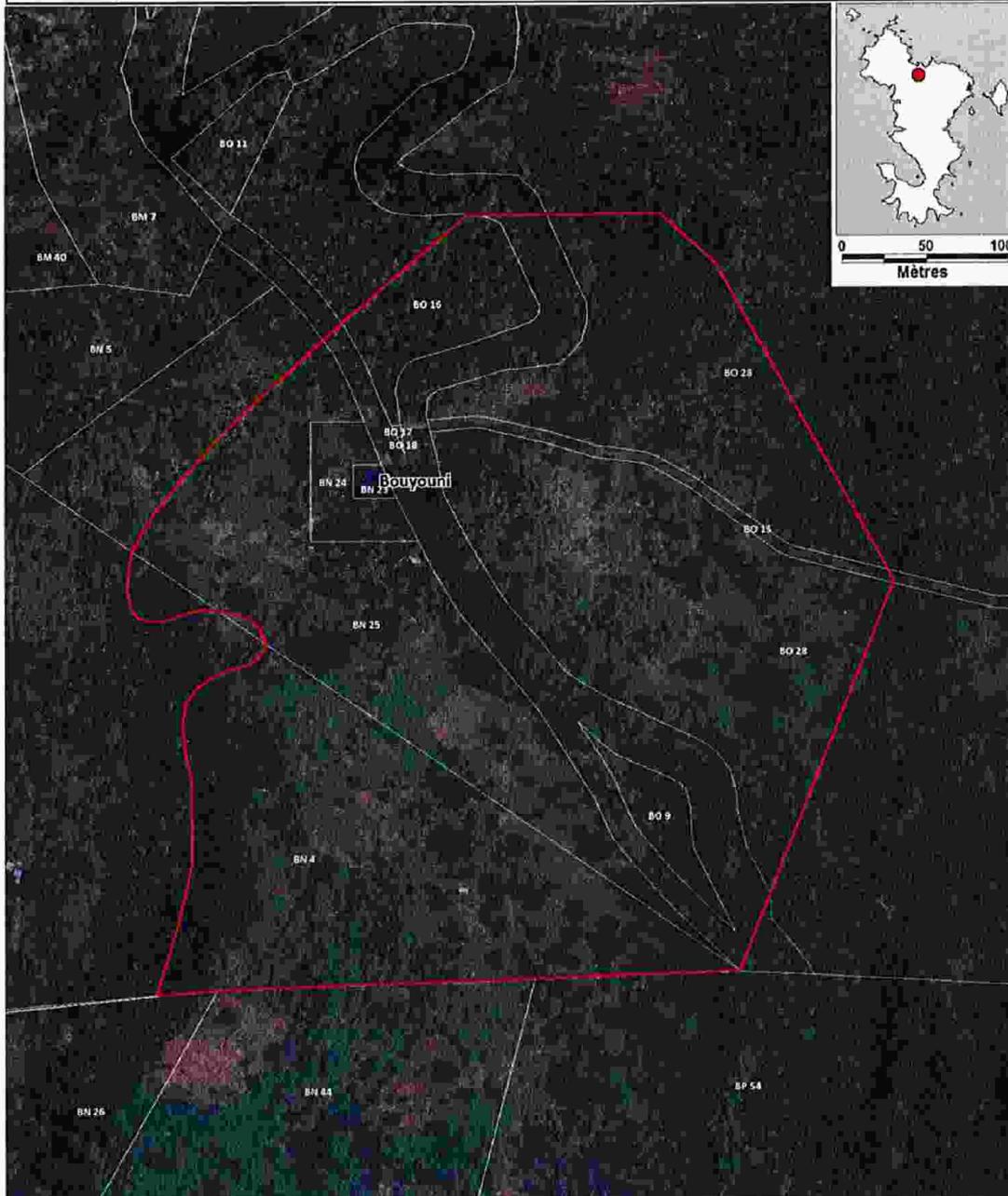
■ Retenue

Périmètres de Protection

▭ Zone sensible

▭ Zone complémentaire

87W



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètre de Protection Rapproché
du forage de Bouyouni**



Affaire N° 1 74 2040

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

PPR

ESW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation île de Mayotte

Service santé environnement

Mamoudzou, 21-11-2016

ARRÊTÉ N° 20350 2016
ENREGISTRÉ LE 21-11-2016

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages : Prise d'eau d'Ourovéni (BSS 12306X0051)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE EXPLOITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DU CAPTAGE POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-213/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Oourovéni » dans le cours d'eau « Mro oua Oourovéni » sur la commune de CHICONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-13939 du 14 octobre 2015 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau d'Oourovéni dans les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. LE GAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mai 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHICONI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles recueillies dans le captage « Prise d'eau d'Oourovéni », situé sur le domaine public de la commune de CHICONI.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant mise en distribution, les eaux prélevées sont traitées par l'usine de potabilisation d'Oourovéni.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.



Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué des parcelles cadastrées section AC n°23 pour partie et du domaine public pour partie de la commune de CHICONI. Il est figuré à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles : il établit une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI.

Il est découpé en une « zone sensible » (bande de 15 mètres de part et d'autre du cours d'eau), et une « zone complémentaire ».

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. Zone sensible du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS :

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brûlis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaires, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- la pratique d'activités de lavages, y compris les véhicules et pulvérisateurs, et de baignade ;

ESW

- toute modification du tracé du cours d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviaux et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATIONS :

- la surface de la zone sensible est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI B 2. Zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le remplissage et le rinçage des pulvérisateurs dans les cours d'eau et à proximité, hors des zones aménagées.
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;

- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toutes activités de lavages, y compris des véhicules, directement dans les cours d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATION :

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des sites aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est figuré à l'annexe 4 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI.

ESV

Dans ce périmètre :

- Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis du captage ;
- la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- toute modification de l'occupation du sol, y compris le défrichement ou le retournement de prairie, fait l'objet d'une étude d'impact quantitatif et qualitatif sur la ressource en eau et est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.
- les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées sont diagnostiqués et des solutions efficaces d'épuration sont recherchées et mises en œuvre.
- des bassins tampons sont créés pour éviter tout déversement d'effluents bruts dans les cours d'eau ;
- l'ensemble de l'équipement d'assainissement est doté d'une télégestion avec une alarme en cas de dysfonctionnement, pour prévoir une intervention rapide du service d'astreinte ;
- le développement agricole se fait en concertation avec le bénéficiaire : il prévoit le respect du code des bonnes pratiques agricoles, élaboré avec les parties prenantes au projet. Il ne doit pas être à l'origine d'une dégradation qualitative ou quantitative de l'eau prélevée au captage.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Une vanne de coupure est mise en place sur le captage.

Une étude de faisabilité est réalisée pour la mise en place d'une lame siphonoïde ou d'un dispositif de rétention des hydrocarbures.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI G. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection éloignée.

EW

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le captage.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les prélèvements ne peuvent excéder :

- 2 500 000 m³ par an ;
- 500 m³ par heure.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4 (plan de situation) est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, les maires de la commune de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



- Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (2 feuilles)
- Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (1 feuille)
- Annexe 3 : plans parcellaires du périmètre de protection rapprochée (2 feuilles)
- Annexe 4 : plans de situation des périmètres de protection (1 feuille)

Prise d'eau de l'Ourovéni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune	titre	Cadastré (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Superficie par parcelle (m²)
Chiconi	T14120 DOM	AC 23 Domaine Public	1343	183 m² sur AC 23 1160 m² sur domaine public

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de l'Ourovéni	Domaine public	Domaine public			3,875	
	Chiconi	AC	18	T1568	0,001	0,259
	Chiconi	AC	19	T1610	0,264	4,704
	Chiconi	AC	21	T1610	0,270	0,637
	Chiconi	AC	23	T4190	0,089	0,460
	Chiconi	AC	25	T1610	0,013	13,262
	Ouangani	AB	4	T1568	0,098	0,122
	Ouangani	AB	5	T1568	1,135	5,615
	Ouangani	AB	6	T1568	1,853	12,493
	Ouangani	AB	15	T1568	0,016	0,090
	Ouangani	AB	82	T1588	0,013	5,862
	Ouangani	AB	85	T1610	0,002	0,002
	Ouangani	AB	86	T1610	0,018	0,108
	Ouangani	AB	87	T1800	0,241	0,241
	Ouangani	AB	88	T1610	0,071	0,242
	Ouangani	AB	90	T6285	0,018	0,192
	Ouangani	AB	91	T1588	0,854	2,360
	Ouangani	AB	92	T1594	0,957	4,754
	Ouangani	AB	225	T1800	0,740	3,246
	Ouangani	AB	227	T1800	0,035	0,193
	Tsingoni	AV	10	T1568	0,241	3,132
	Tsingoni	AV	11	T1568	0,477	1,044
	Tsingoni	AV	12	T1568	0,198	0,369
	Tsingoni	AV	13	T1568	0,020	0,056
	Tsingoni	AV	14	T1568	0,019	0,112
	Tsingoni	AV	159	T1647	0,089	0,712
	Tsingoni	AV	179	T1647	0,006	0,199
Tsingoni	AV	235	T1526	0,213	5,021	

EJW

Zone complémentaire

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de l'Ourovéni	Domaine public	Domaine public			5,662	
	Chiconi	AC	18	T1568	0,259	0,259
	Chiconi	AC	19	T1610	0,974	4,704
	Chiconi	AC	21	T1610	0,637	0,637
	Chiconi	AC	22	T1568	0,014	0,014
	Chiconi	AC	23	T4190	0,460	0,460
	Chiconi	AC	25	T1610	2,432	13,262
	Chiconi	AD	18	T1588	0,084	0,084
	Ouangani	AB	4	T1568	0,122	0,122
	Ouangani	AB	5	T1568	5,615	5,615
	Ouangani	AB	6	T1568	12,493	12,493
	Ouangani	AB	7	T1553	0,242	0,242
	Ouangani	AB	8	T1647	0,428	0,428
	Ouangani	AB	15	T1568	0,090	0,090
	Ouangani	AB	82	T1588	2,664	5,862
	Ouangani	AB	84	T1610	0,272	0,272
	Ouangani	AB	85	T1610	0,002	0,020
	Ouangani	AB	86	T1610	0,108	0,108
	Ouangani	AB	87	T1800	0,241	0,241
	Ouangani	AB	88	T1610	0,242	0,242
	Ouangani	AB	89	T4190	0,033	0,033
	Ouangani	AB	90	T6285	0,185	0,192
	Ouangani	AB	91	T1588	2,359	2,360
	Ouangani	AB	92	T1594	4,754	4,754
	Ouangani	AB	225	T1800	3,246	3,246
	Ouangani	AB	227	T1800	0,193	0,193
	Tsingoni	AV	10	T1568	3,132	3,132
	Tsingoni	AV	11	T1568	1,044	1,044
	Tsingoni	AV	12	T1568	0,369	0,369
	Tsingoni	AV	13	T1568	0,056	0,056
	Tsingoni	AV	14	T1568	0,112	0,112
	Tsingoni	AV	159	T1647	0,557	0,712
	Tsingoni	AV	179	T1647	0,199	0,199
Tsingoni	AV	235	T1526	0,513	5,021	

EDW

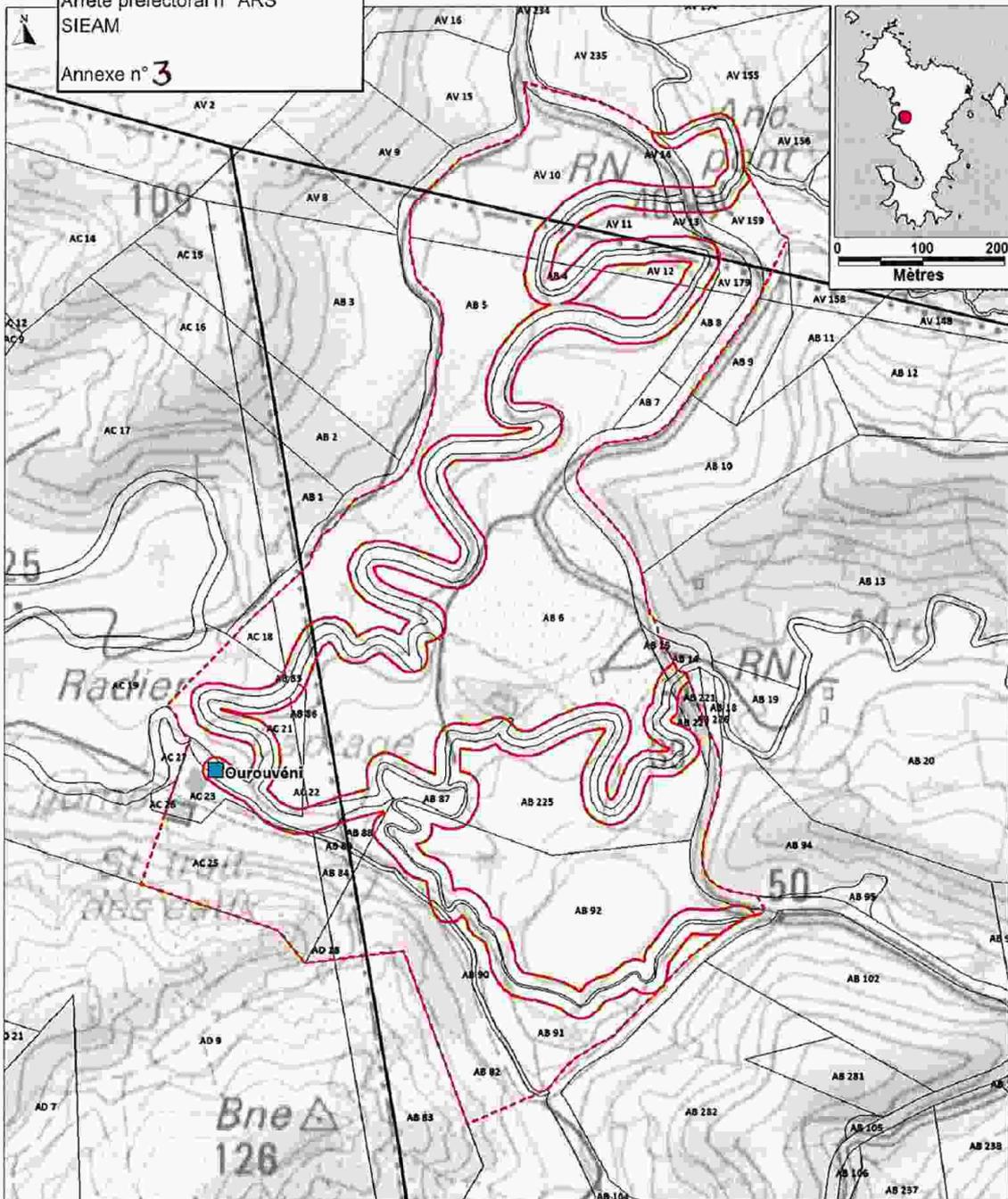
Arrêté préfectoral n°ARS
SIEAM
Annexe n°2 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Légende
□ Périmètre de Protection Immédiate
◇ Captage
□ Cadastre



EDW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM
Annexe n° 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection
de la prise d'eau d'Orouvéni**



Affaire N° 1 74 2040

Légende

— Limites communales

Captages AEP:

- Prise d'eau de surface
- Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer
- Retenue

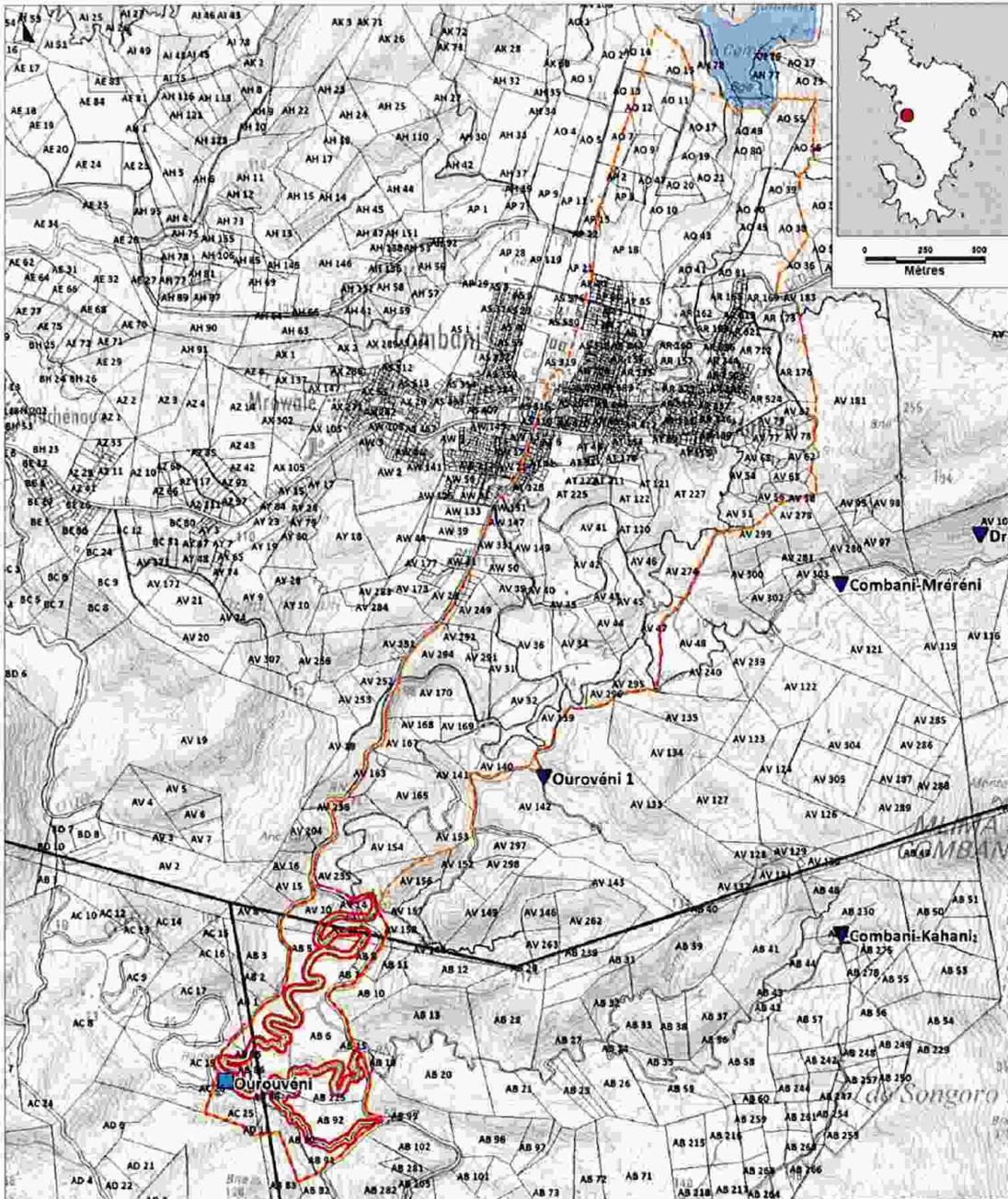
Périmètres de Protection

- Zone sensible
- zone complémentaire

EJW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 4



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection
de la prise d'eau d'Orouvéni

Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

- ▣ Prise d'eau de surface
- ▴ Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer
- ▭ Retenue

Périmètres de Protection

- ▭ PFR zone sensible
- ▭ PFR zone complémentaire
- ▭ PPE



Affaire N° 1 74 2040

E)W



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement**

Mamoudzou, 21-11-2016

ARRÊTÉ N° 20351-2016
ENREGISTRÉ LE 21-11-2016

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages : Prise d'eau de Mer de Moya (BSS 12308X0087)

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE EXPLOITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DU CAPTAGE POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L°215-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

EW

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-13940 du 14 octobre 2015 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection et l'utilisation d'eau de mer pour la production d'eau destinées à la consommation humaine dans la commune de PAMANDZI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. CARRE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 mars 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du 16 décembre 2015 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail sur la demande d'autorisation exceptionnelle de prélever l'eau d'une prise d'eau de mer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable du 18 janvier 2016 de la Direction Générale de la Santé à la demande d'autorisation exceptionnelle de prélever l'eau d'une prise d'eau de mer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de PAMADNZI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

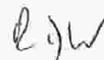
Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux de mer recueillies dans le captage « Prise d'eau de mer de Moya », situé sur le domaine public de la commune de PAMANDZI.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant mise en distribution, les eaux prélevées sont traitées par l'usine de potabilisation de PAMANDZI.



Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article IV - SURVEILLANCE RENFORCEE DE LA RESSOURCE

En complément du contrôle sanitaire classique, le bénéficiaire établit un plan de surveillance de la qualité des eaux de mer visant à détecter une évolution de la qualité de l'eau de la ressource, en lien avec le développement des activités sur le bassin versant.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article V - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article VI - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

EDW

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage.

Article VII A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il prend la forme d'un polygone de 5 679 m², encadrant le puits et les drains, dont les limites sont situées à 10 mètres des 2 drains principaux. Il est situé sur le domaine public maritime. Il est figuré à l'annexe 2.

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire du terrain : il établit une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

A titre dérogatoire, ce périmètre n'est pas clôturé : les limites sont matérialisées par des bouées et un panneau de signalisation est positionné au niveau de la ravine débouchant sur le captage.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VII B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de PAMANDZI.

Il est découpé en une « zone sensible » et une « zone complémentaire ».

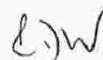
Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VII B 1. Zone sensible du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brûlis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaires, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;



- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- la pratique d'activités de lavages, y compris les véhicules et pulvérisateurs, et de baignade ;
- toute modification du tracé de la plage, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATIONS

- la surface de la zone sensible est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'assainissement non collectif de l'aire de pique-nique est mise en service et régulièrement contrôlé et entretenu ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien des cours d'eau et de la ravines sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VII B 2. Zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.

R.D.W

- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le remplissage et le rinçage des pulvérisateurs dans les cours d'eau et à proximité, hors des zones aménagées.
- le défrichage en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toutes activités de lavages, y compris des véhicules, directement dans les milieux aquatiques, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATION

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des sites aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

E.W

Article VII C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Le talweg situé au débouché de la ravine, à l'aplomb du captage est aménagé avec des enrochements scellés. Il vise à dévier les eaux de ruissellement en pied de falaise. Le projet d'aménagement est soumis à l'avis du Parc Naturel Marin de Mayotte. La conduite des travaux se fait selon ses préconisations en matière de protection du littoral.

Article VII D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VII E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VII F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VII, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VIII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EVENEMENTS MARITIMES EXCEPTIONNELS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de submersion exceptionnelle du périmètre de protection immédiate et/ou du captage.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article IX - CARACTERISTIQUE DU POINT DE PRELEVEMENT

Le point de prélèvement est repéré, sur la commune de PAMANDZI, par son indice minier national : 12308X0087.

L'ouvrage est constitué d'un puits collecteur réceptionnant par gravité l'eau prélevée au niveau de 3 drains enterrés sur l'estran de la plage.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article X - LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE

Les prélèvements ne peuvent excéder :

- 1 825 000 m³ par an ;
- 5 000 m³ par jour ;
- 300 m³ par heure.

R.D.W

Article XI - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article XII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article XIII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XIV - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de PAMANDZI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de PAMANDZI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de PAMANDZI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XVI - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XVIII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de PAMANDZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : plans de situation des périmètres de protection

Prise d'eau d'eau de Mer de Moya

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune	titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Superficie par parcelle (m²)
hors cadastre	domaine public maritime	hors cadastre	5679	5679 m² sur domaine public maritime

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Pamandzi	AK	16	T1010	1,911	1,911
Pamandzi	AK	17	T1448	1,104	1,104
Pamandzi	AK	21		0,272	0,272
Pamandzi	AK	22		0,316	0,316
Pamandzi	AK	30		0,343	0,343
Pamandzi	AK	50	T577	0,008	0,008
Pamandzi	AK	51	T1448	0,002	0,002
Pamandzi	AK	52		0,106	0,106
Pamandzi	AK	117		3,873	9,587
Pamandzi	AK	158		1,671	1,683
Pamandzi	AK	330		0,036	0,036
Pamandzi	AK	331		0,005	0,005
Pamandzi	AK	332		0,010	0,010
Pamandzi	AL	182		1,024	6,872

Zone complémentaire

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Pamandzi	AK	0		0,160	0,160
Pamandzi	AK	16	T1010	1,911	1,911
Pamandzi	AK	17	T1448	1,104	1,104
Pamandzi	AK	21		0,272	0,272
Pamandzi	AK	22		0,316	0,316
Pamandzi	AK	25	T3833	1,001	1,001
Pamandzi	AK	26	T5622	0,040	0,040
Pamandzi	AK	30		0,343	0,343
Pamandzi	AK	31	R4215	0,543	0,543
Pamandzi	AK	34	T126	0,158	0,158
Pamandzi	AK	37	T131	0,018	0,018
Pamandzi	AK	38	T90065	0,217	0,217
Pamandzi	AK	39	T5971	0,828	0,828
Pamandzi	AK	40	T131	2,130	2,130
Pamandzi	AK	41		0,583	0,583
Pamandzi	AK	42		0,127	0,127
Pamandzi	AK	48	T4422	0,030	0,030

LDW

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Pamandzi	AK	50	T577	0,008	0,008
Pamandzi	AK	51	T1448	0,002	0,002
Pamandzi	AK	52		0,106	0,106
Pamandzi	AK	61		2,429	2,429
Pamandzi	AK	66		0,132	0,715
Pamandzi	AK	67	T6698	0,270	0,027
Pamandzi	AK	68		1,221	1,221
Pamandzi	AK	117		3,873	9,587
Pamandzi	AK	118	T6477	0,031	0,031
Pamandzi	AK	119	T3272	0,240	0,240
Pamandzi	AK	121	T9067	0,020	0,020
Pamandzi	AK	122	T9067	0,041	0,041
Pamandzi	AK	158		1,683	1,683
Pamandzi	AK	159		0,304	0,304
Pamandzi	AK	247	T126	0,937	0,937
Pamandzi	AK	248	T126	1,607	1,607
Pamandzi	AK	300	T9067	0,054	0,054
Pamandzi	AK	301	T9067	0,159	0,159
Pamandzi	AK	302	T9067	0,042	0,042
Pamandzi	AK	330		0,036	0,036
Pamandzi	AK	331		0,005	0,005
Pamandzi	AK	332		0,010	0,010
Pamandzi	AL	106	T131	0,209	0,209
Pamandzi	AL	107	T131	0,011	0,011
Pamandzi	AL	108	T17	0,123	0,123
Pamandzi	AL	109	T17	0,107	0,107
Pamandzi	AL	110	T883	0,022	0,022
Pamandzi	AL	111	T883	1,414	1,414
Pamandzi	AL	112	T17	0,134	0,134
Pamandzi	AL	113	T17	0,031	0,031
Pamandzi	AL	114	T17	0,073	0,073
Pamandzi	AL	115		0,054	0,054
Pamandzi	AL	117		0,319	0,319
Pamandzi	AL	128	T131	0,001	0,001
Pamandzi	AL	138	T131	0,007	0,007
Pamandzi	AL	139	T883	0,005	0,005
Pamandzi	AL	182		6,872	6,872
Pamandzi	AL	183		0,314	0,314
Pamandzi	AL	215	T131	0,024	0,024
Pamandzi	AL	216	T131	1,540	1,540
Domaine public	Domaine public			0,001	



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

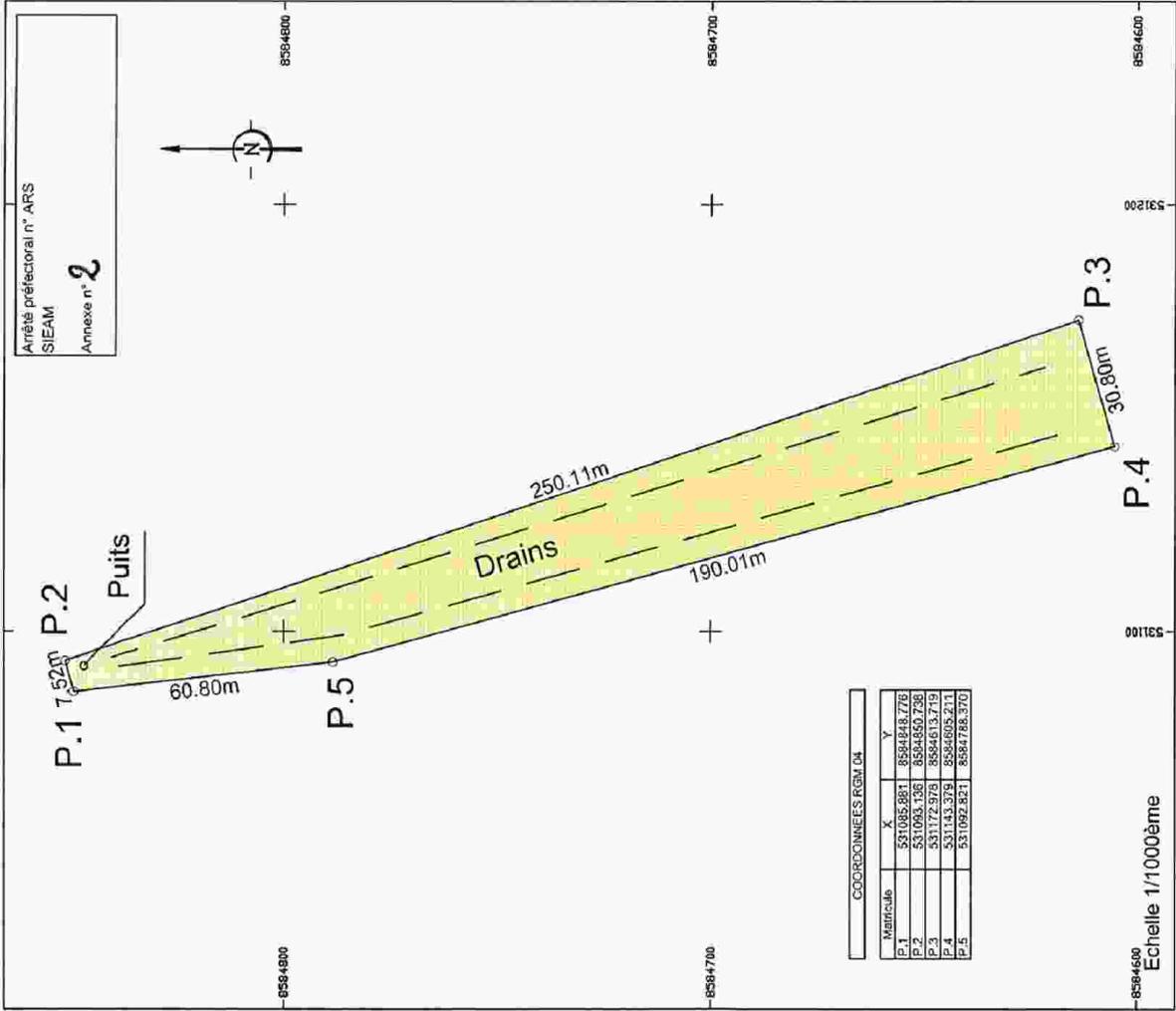
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DE LA PRISE D'EAU EN MER
DE L'USINE DE DESSALEMENT DE PETITE TERRE
LIEU DIT : PLATIER DE L'AEROPORT
INSTALLATION COMPRISE DANS LE DOMAINE
PUBLIC MARITIME

PLAN DE SITUATION



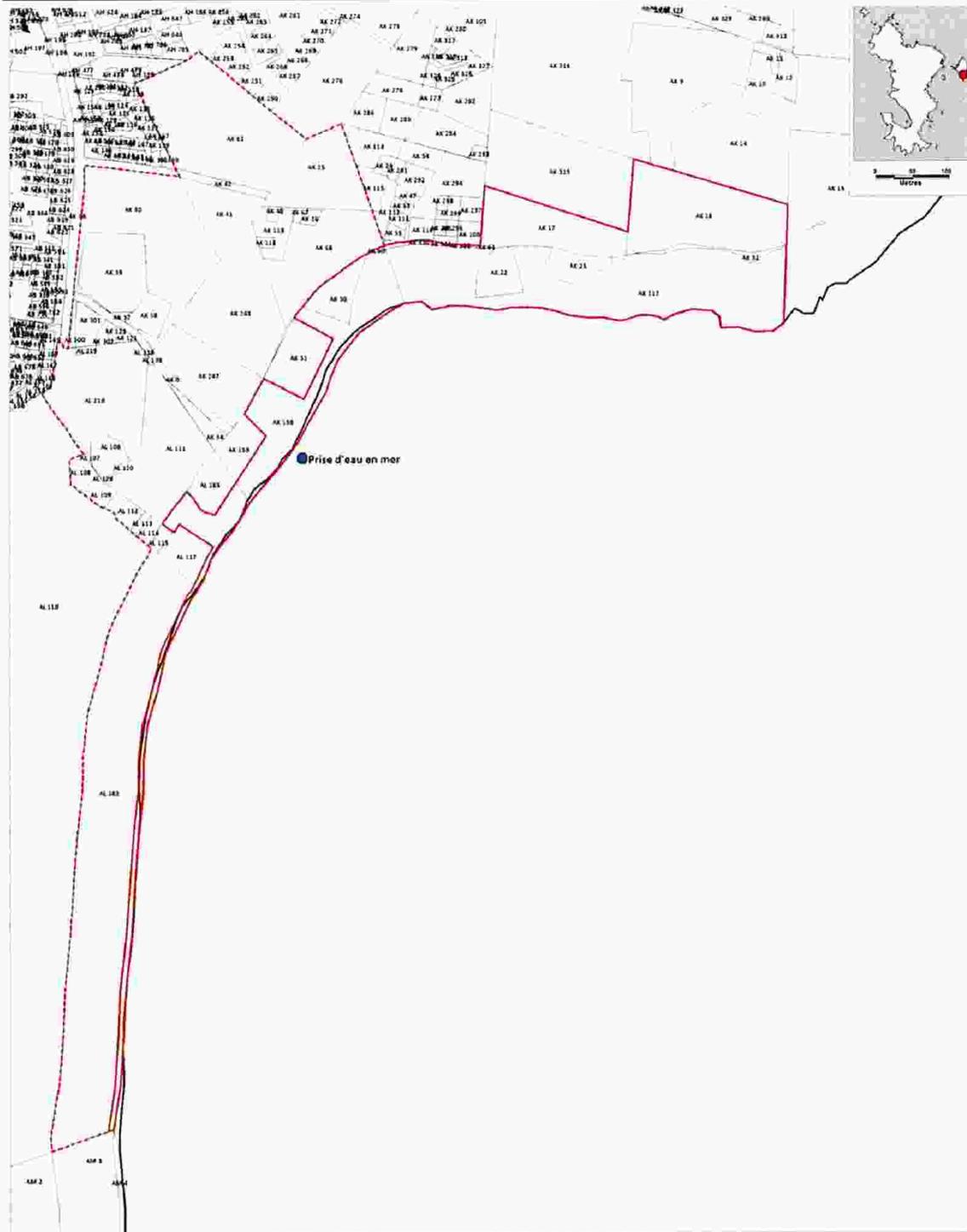
Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM
Annexe n° 2



COORDONNEES RGM 04		
Matricule	X	Y
P.1	531085.881	8584448.776
P.2	531093.196	8584550.756
P.3	531172.978	8584613.719
P.4	531143.379	8584605.211
P.5	531092.821	8584786.370

Echelle 1/1000ème

ejw

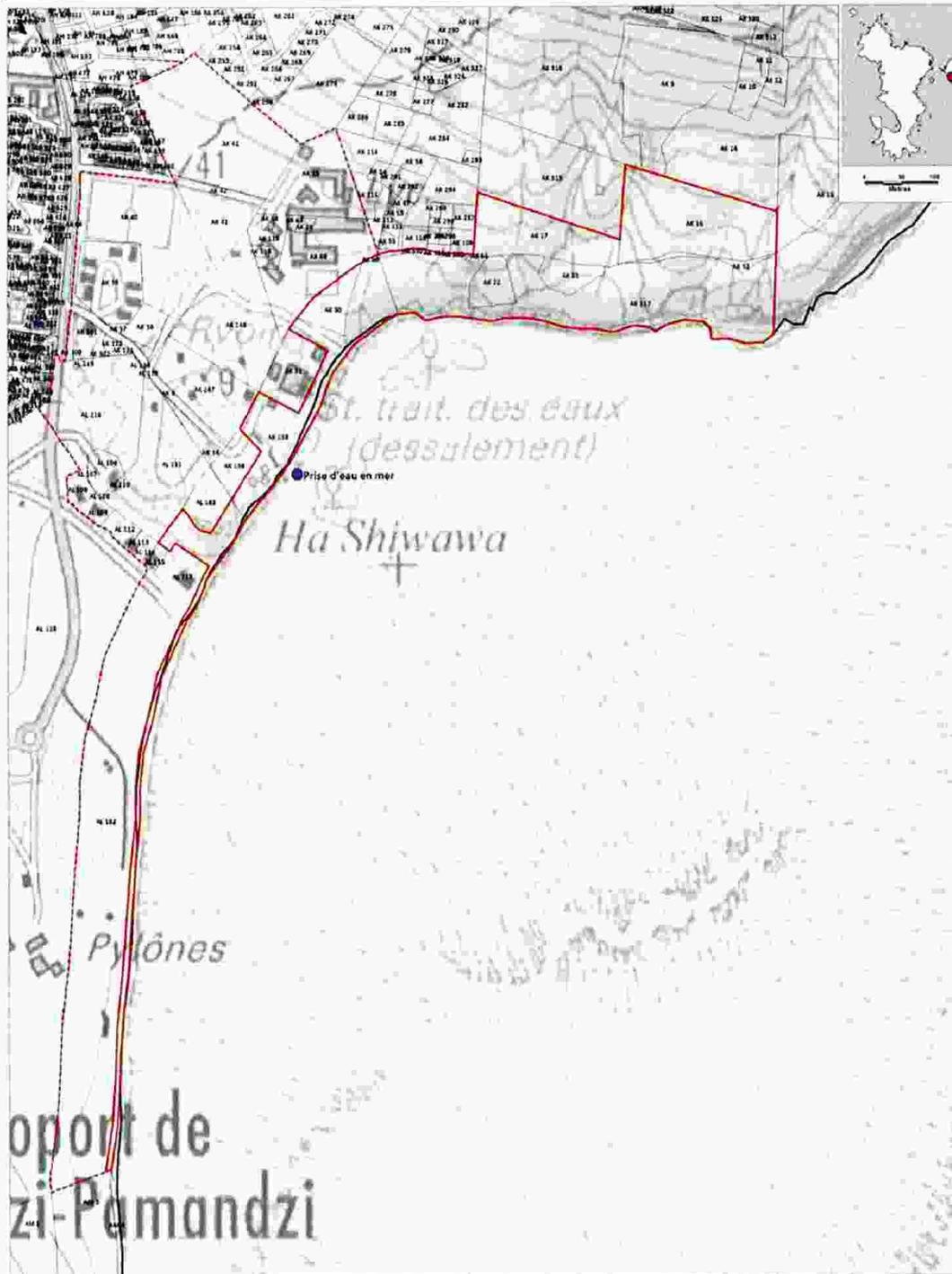


DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

<p>Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau en mer</p> <p> Réf. n° 1 74 2040</p>	<p>Légende</p> <p> Limites communales</p> <p>Captages AEP</p> <p> Prise d'eau de surface</p> <p> Forage d'eau souterraine</p> <p> Prise d'eau en mer</p> <p> Retenue</p>	<p>Périmètres de Protection</p> <p> Zone sensible</p> <p> Zone complémentaire</p>	<p>LDW</p>
	<p>Périmètres de Protection</p> <p> Zone sensible</p> <p> Zone complémentaire</p>		

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 4

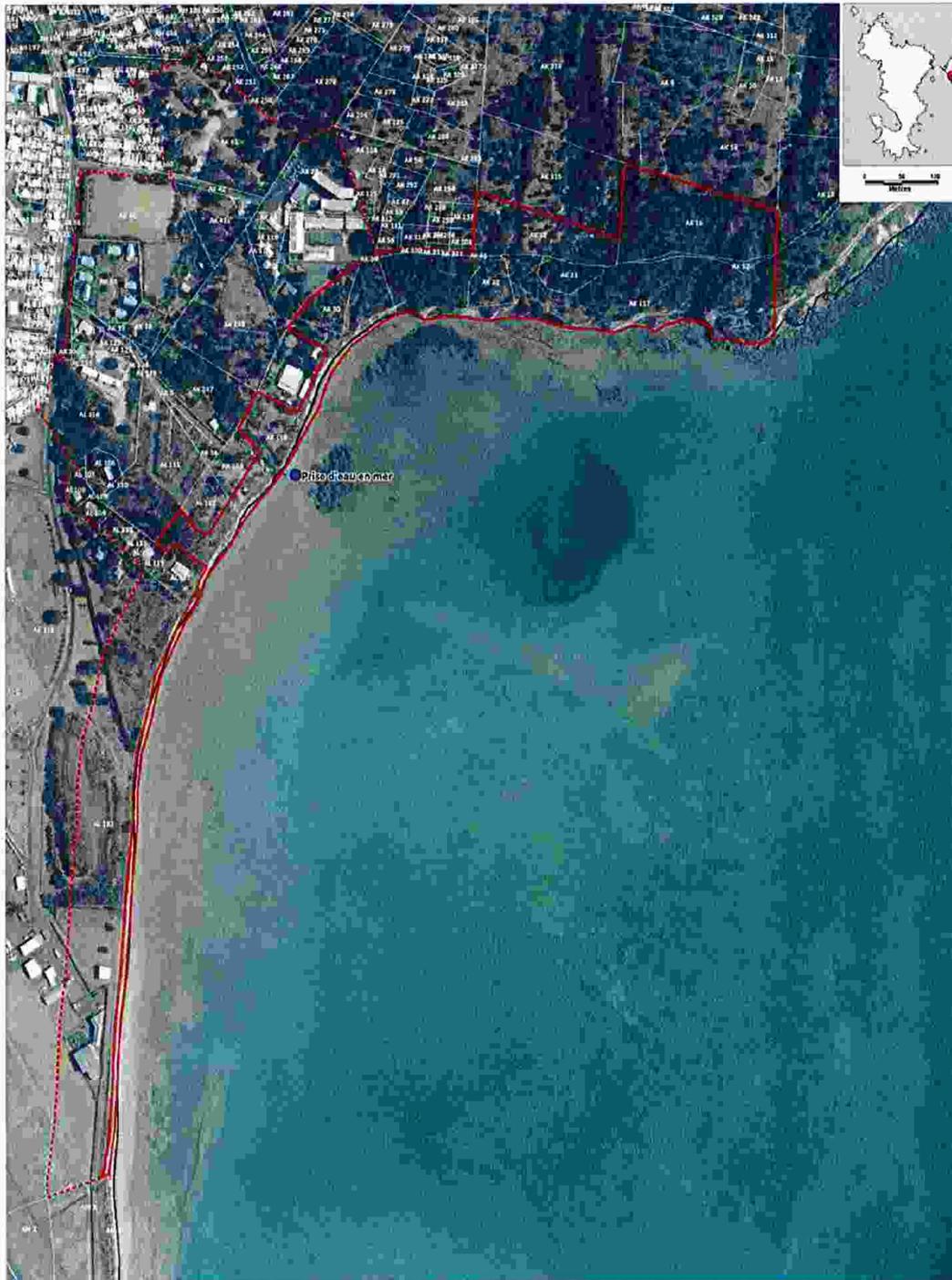


DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

<p>Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau en mer</p> <p>Mikava N° 1 78 2040</p>	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Unités communales Captages AEP ■ Prise d'eau de surface ▼ Forage d'eau souterraine ● Prise d'eau en mer Retenue <p>Périmètres de Protection</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone Sensible Zone Complémentaire 	<p><i>BJW</i></p>
---	---	-------------------

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 4



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

<p>Périmètres de Protection Rapprochés de la prise d'eau en mer</p>  <p>Affaire N° 1 74 2040</p>	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Limites communales Captages AEP <ul style="list-style-type: none"> Prise d'eau de surface Forage d'eau souterrains Prise d'eau en mer Retenue Périmètres de Protection <ul style="list-style-type: none"> zone sensible zone complémentaire 	<p style="font-size: 2em; font-family: cursive;">EJW</p>
--	--	--



PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement

Mamoudzou, 21-11-2016

ARRÊTÉ N° 20352 2016
ENREGISTRE LE 21-11-2016

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Ouvrage : Unité de Potabilisation de Pamandzi

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU A L'UNITE DE POTABILISATION DE
PAMANDZI POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°237-2015 du 19 novembre 2015 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de Mayotte, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE ;

EJW

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il demande l'autorisation de l'unité de potabilisation de PAMANDZI ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de traitement déposé le 19 février 2015 par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE ;
- VU** l'avis du 16 décembre 2015 de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail sur la demande d'autorisation exceptionnelle de prélever l'eau d'une prise d'eau de mer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis favorable du 18 janvier 2016 de la Direction Générale de la Santé à la demande d'autorisation exceptionnelle de prélever l'eau d'une prise d'eau de mer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 novembre 2016 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les traitements réalisés au sein de l'unité de potabilisation de Pamandzi permet au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE de distribuer une eau conforme à la réglementation française ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de PAMANDZI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

Article I - AUTORISATION

En vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à exploiter l'unité de potabilisation de Pamandzi, située parcelle section AK n°31 sur la commune du même nom.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes traitées, les étapes de traitement autorisées sont :

- une étape d'aération, décantation, démanganisation et désinfection ;
- une filtration sur sable ;
- un traitement de déchloration, d'antitartre et d'ajustement de pH ;
- une microfiltration ;
- une osmose inverse : l'osmose inverse permet de dessaler l'eau de mer.
- une reminéralisation du perméat ;
- une dilution avec l'eau traitée provenant de Grande-Terre pour traiter le bore ;
- une désinfection avant mise en distribution.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.



Article III - REJET

Les eaux générées par l'unité de potabilisation sont déversées en mer.

Le rejet n'est soumis à aucune réglementation au titre du code de l'environnement.

Article IV - ATTESTATION DE CONFORMITE SANITAIRE

Les produits et matériaux au contact de l'eau doivent avoir obtenu l'agrément du ministère en charge de la santé.

A titre dérogatoire, à défaut de modules disposant de l'agrément français, les modules membranaires d'osmose inverse sont remplacés par des modules disposant d'un agrément délivré par un organisme international équivalent à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.

Article V - ANALYSE DE VERIFICATION DE LA QUALITE DE L'EAU

L'analyse de type « P1-P2 » prévue à l'article R.1321-10 du code de la santé publique est prévue dans le programme du contrôle sanitaire annuel qui s'applique aux eaux produites par l'unité de potabilisation de PAMANDZI.

Article VI - AUTOSURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT

L'efficacité du traitement fait l'objet d'une autosurveillance de l'exploitant :

- Turbidité, pH, chlore et manganèse en sortie des filtres à sables ;
- Turbidité, pH, chlore, conductivité, TAC, fer et indice de colmatage en sortie de la microfiltration ;
- Turbidité, pH, chlore, conductivité, TAC, TH total, TH Ca et chlorures sur le perméat (après le procédé d'osmose inverse)

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance, ainsi que toutes les opérations d'entretien et maintenance sont consignés dans le carnet sanitaire de l'installation, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de l'autosurveillance ou de la gestion de l'installation de traitement, pouvant entraîner une non-conformité de la qualité de l'eau, est porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

Article VII - CONTROLE SANITAIRE DES EAUX PRODUITES

Le contrôle sanitaire des eaux produites par l'unité de potabilisation de Pamandzi est défini par l'arrêté préfectoral n°237-2015 du 19 novembre 2015 susvisé.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article VIII - MODIFICATION

Tout projet d'extension, ou de modification de l'unité de potabilisation de PAMANDZI, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté par le bénéficiaire, à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification du présent arrêté préfectoral.

Dans l'affirmative, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire.

Article IX - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

LDW

Article X - SANCTIONS

Les sanctions pénales sont prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique :

- En application de l'article L.1324-3, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- En application de l'article L.1324-4, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article XI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique (direction générale de la santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP) dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU (Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 MAMOUDZOU), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai à de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de PAMANDZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

